



Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 3 OCTOBRE 2019

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

AFFAIRES GENERALES

DEL_19_135 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS	4
DEL_19_136 MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MAISON DES SERVICES PUBLICS ET REPARTITION DES PARTICIPATIONS	5

ADMINISTRATION GENERALE

DEL_19_137 INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIF	6
--	---

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DEL_19_138 COMMISSION D'HOMOLOGATION DU REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS) - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL	7
DEL_19_139 ASSOCIATION TOULON VAR TECHNOPOLE (TVT) - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE	8

RESSOURCES HUMAINES

DEL_19_140 CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET TITULAIRES	9
DEL_19_141 ACCUEIL DES APPRENTIS AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX	10

EDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE

DEL_19_142 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES QUATRE ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS	12
DEL_19_143 RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL 2019-2022	13

SOLIDARITES

DEL_19_144 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UFOLEP DU VAR, L'ASSOCIATION APAOP ET LA VILLE DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE D'ATELIERS SENIORS : "A MON RYTHME"	15
--	----

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_19_145 FISAC (FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES L'ARTISANAT ET LE COMMERCE) - PROROGATION DE LA DÉCISION N°16-1663 DU 28 DÉCEMBRE 2016	16
---	----

VIE ASSOCIATIVE

DEL_19_146 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "SOCIETE PHILHARMONIQUE LA SEYNOISE"	16
DEL_19_147 TELETHON 2019 - ENGAGEMENT DE LA VILLE	17

FINANCES

DEL_19_148 DEUXIÈME REPRISE SUR PROVISIONS LITIGES ET CONTENTIEUX - 2019	18
DEL_19_149 DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE 2019 DU BUDGET PRINCIPAL	18

PATRIMOINE

DEL_19_150 ANCIEN COLLEGE WALLON - RESTITUTION A LA COMMUNE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	19
DEL_19_151 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DEL/16/091 FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS POUR LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE ATTRIBUE ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DE CES LOGEMENTS	21

HABITAT ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL

DEL_19_152 CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE CAUE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONSULTANCE ARCHITECTURALE SUR LES SECTEURS A ENJEUX PATRIMONIAUX / MODIFICATION DU PARTENARIAT ETENDU AUX COMPETENCES DE LA METROPOLE 22

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_19_153 CONVENTION PARTENARIALE POUR LA "MISE À L'ABRI" DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - AUTORISATION DE SIGNATURE 23

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL_19_154 CONVENTION DE SERVITUDES APPLICABLE AUX OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ CONSENTIE A GRDF SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N° 86 SISE IMPASSE LA PROVENCALE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION 23

DEL_19_155 APPROBATION DU TRANSFERT DE GESTION A LA COMMUNE DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LA PARTIE SITUÉE AU NORD ET A L'EST DES "ATELIERS MÉCANIQUES" 24

INTERCOMMUNALITE

DEL_19_156 CONVENTION D'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE POUR LE RÉSEAU DE RADIO COMMUNICATION TETRA MUTUALISÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE 26

DEL_19_157 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE A INTERVENIR AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 27

DEL_19_158 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE A INTERVENIR AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 29

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_19_159 MAINTENANCE ET DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS - MARCHÉ A INTERVENIR AVEC PACA ASCENSEURS SERVICES 31

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

AFFAIRES GENERALES

DEL_19_135 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/214 du 17 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial (L2123-18 du CGCT) à :

- Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, afin de représenter la Ville à la Commission spécialisée "Eolien flottant" à la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée le 14 juin 2019 à Marseille,

- Madame Denise REVERDITO, Adjointe au Maire, afin de représenter la Ville :

* à la réunion ANVITA, du 20 au 22 mars 2019 à Saint Denis – Ile de France,

* au Salon de la transition énergétique et de la mobilité durable, le 12 septembre 2019 à Brignoles,

- Monsieur Makki BOUTTEKA, Adjoint au Maire, afin de représenter la Ville au séjour de reconnaissance au Sénégal concernant le projet du parcours coordonné des jeunes du 17 au 24 mars 2019,

- Monsieur Christian BARLO, Adjoint au Maire, et Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal, afin de représenter la Ville dans le cadre du jumelage, du 14 au 19 septembre 2019 à Bardiensk en Ukraine,

- Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal, afin de représenter la Ville dans le cadre du jumelage du 9 au 11 septembre 2019 à Buti en Italie,

- Madame Bouchra REANO, Conseillère Municipale, afin de représenter la Ville :

- au Lab'Baladiya "culture et patrimoine", du 22 au 27 avril 2019 en Tunisie,

- aux Assises de la Parité du 19 au 20 juin 2019 à Paris,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

- Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire, à la réunion du Comité Syndical du SYMIELECVAR, le 12 septembre 2019 à Brignoles,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;

- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;

- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2019 du budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 41

ABSTENTION(S) : 5 Joseph MINNITI, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

DEL_19_136 MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MAISON DES SERVICES PUBLICS ET REPARTITION DES PARTICIPATIONS

Rapporteur : Michèle HOUBART, Conseillère Municipale

Le GIP Maison des Services Publics (MSP) a été créé en 1999 entre divers partenaires publics et privés, pour la mise en place, dans le cadre du DSU, d'une plate forme de services dans le quartier Berthe avec pour objectifs de renforcer la présence et l'accessibilité des services publics dans ces quartiers et de regrouper en un lieu unique, les services contribuant à l'insertion professionnelle.

La Commune participait au titre des personnes morales de droit public et a contribué, depuis l'origine, au fonctionnement de ce lieu.

Divers avenants sont intervenus depuis, pour proroger le dispositif et pour tenir compte des modificatifs dans les partenariats.

Le terme de la durée actuelle est fixé au 31 décembre 2021 et il convient de prendre acte du départ de Terres du Sud Habitat et de la Mission Intercommunale Action Jeunes (MIAJ) en 2016 et 2017 ainsi que de la nouvelle répartition des participations financières pour 2019 soumise à l'Assemblée Générale du GIP le 18 avril 2019.

A ce jour les derniers partenaires actifs sont, outre la Ville, le Département et la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte des partenaires au sein du GIP et d'approuver la répartition financière.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la participation financière de la Commune au sein du GIP MSP pour la somme de 89 775 € sur le budget 2019.

- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive modifiée en conséquence.

POUR : 42

ABSTENTION(S) : 5 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Nathalie MIRALLES

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

ADMINISTRATION GENERALE**DEL_19_137 INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIF**

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu la délibération n° DEL/14/070 du 22 avril 2014, fixant l'enveloppe des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux et les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des élus, modifiée par délibération n° DEL/15/292 du 18 décembre 2015,

Vu la délibération n° DEL/17/200 du 24 octobre 2017 portant modification de l'indice brut terminal servant de référence à l'indemnité des élus,

Vu la démission de Monsieur Christopher DIMEK, Conseiller Municipal, prenant effet à compter du 24 mai 2019, et au refus du poste en date du 29 mai 2019, de Madame Annie ARDOINO suivante de liste,

Vu l'élection en date du 29 mai 2019 de Monsieur Jean-Jacques TAURINES, Conseiller Municipal, suivant de liste en remplacement de Monsieur DIMEK et son installation en séance du Conseil Municipal du 26 juin 2019,

Vu la démission de Monsieur Rachid MAZIANE de son poste d'Adjoint au Maire et de son mandat de Conseiller Municipal, acceptée par Monsieur le Préfet du Var en date du 10 juillet 2019, et au refus du poste en date 15 juillet 2019 de Madame Joëlle JEGOU suivante de liste,

Vu l'élection en date du 15 juillet 2019 de Monsieur Cyril RELIAUD, Conseiller Municipal, suivant de liste en remplacement de Monsieur Rachid MAZIANE, et son installation en séance du 23 juillet 2019,

Vu la délibération n° DEL19110 du Conseil Municipal du 23 juillet 2019, portant élection de Monsieur Olivier ANDRAU au poste de Treizième Adjoint en remplacement de Monsieur Rachid MAZIANE,

Considérant qu'en conséquence, il convient de mettre à jour le tableau nominatif de répartition des indemnités des membres du Conseil Municipal, ainsi qu'il suit :

NOM - PRENOM	FONCTION	% IB 1015
1 - M. VUILLEMOT Marc	Maire	130,50 %
2 - MME LEGUEN née FRAPOLLI Raphaëlle	Première Adjointe	44,20 %
3 - M. CIVETTINI Anthony	Deuxième Adjoint	44,20 %
4 - MME REVERDITO née ORTIGUE Denise	Troisième Adjointe	44,20 %
5 - M. ASTORE Claude	Quatrième Adjoint	44,20 %
6 - MME BOUCHEZ Marie	Cinquième Adjointe	44,20 %
7 - M. BIGEARD Jean-Luc	Sixième Adjoint	44,20 %
8 - MME AMBARD Martine	Septième Adjointe	44,20 %
9 - M. BARLO Christian	Huitième Adjoint	44,20 %
10 - MME RENIER née BEUNARD Isabelle	Neuvième Adjointe	44,20 %
11 - M. PICHARD Christian	Dixième Adjoint	44,20 %
12 - M. MARRO Eric	Onzième Adjoint	44,20 %
13 - MME ARNAL née RESTAGNO Joëlle	Douzième Adjointe	44,20 %
14 - M. ANDRAU Olivier	Treizième Adjoint	44,20 %
15 - M. BOUTEKKA Makki	Quatorzième Adjoint	44,20 %
16 - MME PEREZ-LOPEZ née DIMO Danielle	Adjointe de Quartier	44,20 %
17 - MME LEON née CASTILLO Jocelyne	Adjointe de Quartier	44,20 %
18 - MME JAMBOU née PEIRÉ Christiane	Adjointe de Quartier	44,20 %
19 - M. BRUNO Jean-Luc	Adjoint de Quartier	44,20 %
20 - MME CYRULNIK née GILIS Florence	Conseillère Municipale, déléguée	13,90 %
21 - MME BAUDIN née BELMONTE Any	Conseillère Municipale, déléguée	13,90 %
22 - MME HOUBART née PORTELLI Michèle	Conseillère Municipale, déléguée	13,90 %
23 - M. TEISSEIRE Robert	Conseiller Municipal, délégué	13,90 %
24 - M. DINI Claude	Conseiller Municipal, délégué	13,90 %
25 - MME SCAJOLA née POLLET Corinne	Conseillère Municipale, déléguée	13,90 %
26 - M. GAVORY Yves	Conseiller Municipal, délégué	13,90 %
27 - MME VIAZZI née CARRIGLIO Marie	Conseillère Municipale, déléguée	13,90 %
28 - M. GHARBI Riad	Conseillère Municipale, déléguée	13,90 %

29 - MME ARRAR Salima	Conseillère Municipale, déléguée	13,90 %
30 - MME REANO née JEBRI Bouchra	Conseillère Municipale, déléguée	13,90 %
31 - M. CORREA Louis	Conseiller Municipal, délégué	13,90 %
32 - M. HOUVET Joël	Conseiller Municipal	6 %
33 - MME PEUGEOT Reine	Conseillère Municipale	6 %
34 - M. BALDACCHINO Alain	Conseiller Municipal	6 %
35 - MME SANCHEZ Virginie	Conseillère Municipale	6 %
36 - M. GUTTIEREZ Damien	Conseiller Municipal	6 %
37 - M. MINNITI Joseph	Conseiller Municipal	6 %
38 - MME CHENET Corinne	Conseillère Municipale	6 %
39 - M. COLIN Jean-Pierre	Conseiller Municipal	6 %
40 - MME BICAIS Nathalie	Conseillère Municipale	6 %
41 - MME TORRES Sandra née PRIGENT	Conseillère Municipale	6 %
42 - M. VINCENT Romain	Conseiller Municipal	6 %
43 - MME MARCHESINI Sandie	Conseillère Municipale	6 %
44 - MME TARDITI Danielle	Conseillère Municipale	6 %
45 - MME MILLE née PANERO Nathalie	Conseillère Municipale, déléguée	13,90 %
46 - M. BLECH Daniel	Conseiller Municipal, délégué	13,90 %
47 - MME MIRALLES Nathalie	Conseillère Municipale	6 %
48 - M. TAURINES Jean-Jacques	Conseiller Municipal, délégué	13,90 %
49 - M. RELIAUD Cyril	Conseiller Municipal, délégué	13,90 %

En conséquence le Conseil Municipal,

DECIDE :

- d'approuver la mise à jour du tableau nominatif de répartition des indemnités tel que ci-dessus,
- de dire que Monsieur Olivier ANDRAU, Adjoint au Maire, percevra une indemnité fixée à 44,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire servant de référence à l'indemnité des élus, à compter de la publication de son arrêté de délégation de fonction de signature, soit le 25 juillet 2019,
- de dire que Monsieur Jean-Jacques TAURINES, et Monsieur Cyril RELIAUD, Conseillers Municipaux, percevront une indemnité fixée à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire servant de référence à l'indemnité des élus, à compter de leur élection, soit respectivement le 29 mai 2019 et le 15 juillet 2019 et à 13,90 % à compter de la publication de leur arrêté de délégation de fonction et de signature, soit le 16 juillet 2019 pour Monsieur TAURINES et le 1er août 2019 pour Monsieur RELIAUD,
- de dire que les autres dispositions des délibérations n° DEL/14/070 du 22 avril 2014, n° DEL/15/292 du 18 décembre 2015 et n° DEL/17/200 du 24 octobre 2017 restent inchangées.

POUR : 40

ABSTENTION(S) : 7 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Nathalie MIRALLES

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

<p>DEL_19_138 COMMISSION D'HOMOLOGATION DU REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE (RGS) - REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL</p>
--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par délibération n° DEL/15/002 du 20 janvier 2015 le Conseil Municipal a acté la création de la Commission d'homologation RGS, et sa composition ainsi qu'il suit :

- un chef de projet,
- un référent technique informatique,
- le chef du service informatique,
- le Directeur général adjoint qui coordonne les systèmes d'informations ou son représentant,
- deux élus : Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire, et Monsieur Christopher DIMEK, Conseiller Municipal,

Vu la démission de Monsieur Christopher DIMEK, de son poste de Conseiller Municipal, prenant effet à compter du 24 mai 2019,

Il est proposé de désigner Monsieur Cyril RELIAUD, Conseiller Municipal, pour remplacer Monsieur DIMEK au sein de ladite Commission d'homologation RGS,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Désigne Monsieur Cyril RELIAUD, Conseiller Municipal, pour siéger au sein de la Commission d'homologation RGS.

POUR :	35	
ABSTENTION(S) :	11	Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Nathalie MIRALLES
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Nathalie MILLE

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

<p>DEL_19_139 ASSOCIATION TOULON VAR TECHNOPOLE (TVT) - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE</p>

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu la délibération n° DEL/14/106 du 28 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a désigné les représentants de la Commune appelés à siéger au sein de l'association TOULON VAR TECHNOPOLE (TVT), à savoir :

- **Titulaire** : Monsieur Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire,
- **Suppléants** : Monsieur Claude ASTORE, Adjoint au Maire, et Monsieur Christopher DIMEK, Conseiller Municipal,

Vu la démission de Monsieur Christopher DIMEK, de son poste de Conseiller Municipal, prenant effet à compter du 24 mai 2019,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Commune au sein de l'association en remplacement du siège de Monsieur DIMEK (membre suppléant) devenu vacant,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité, au scrutin public.

Le Conseil Municipal décide de procéder à un vote au scrutin public.

Il est proposé la candidature de :

- Monsieur Cyril RELIAUD, Conseiller Municipal.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

POUR :	35	
CONTRE :	3	Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Nathalie MIRALLES
ABSTENTIONS :	9	Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Jean-Pierre COLIN, Corinne CHENET, Nathalie BICAIS, Romain VINCENT, Sandra TORRES

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Cyril RELIAUD, Conseiller Municipal, est élu au sein de l'association TOULON VAR TECHNOPOLE (TVT).

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

RESSOURCES HUMAINES

DEL_19_140 CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET TITULAIRES
--

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DEL19119 du 23 juillet 2019 portant création d'emplois permanents à temps complet titulaires et contractuels,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'afin de permettre l'évolution et la promotion des agents dans le respect de la légalité, il convient de créer des emplois permanents, à temps complet,

En conséquence, il convient d'ajuster le tableau des effectifs en créant les emplois permanents à temps complet suivants :

FILIERE CULTURELLE :

- 2 assistants d'enseignement artistique

FILIERE POLICE MUNICIPALE :

- 2 brigadiers chefs principaux

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de procéder aux créations d'emplois telles que détaillées ci-dessus,
- de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,
- de dire qu'un crédit suffisant figure au budget 2019 au chapitre 012 "Charges de personnels".

POUR : 43

ABSTENTION(S) : 4 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
Nathalie BICAIS

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

DEL_19_141 ACCUEIL DES APPRENTIS AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX

Rapporteur : Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU le décret n°93-162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n°98-888 du 05 octobre 1998 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU le décret n°2006-779 du 03 juillet 2006 modifié portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, 2.22,

VU le décret n°2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n°2014-288 du 05 mars 2014,

VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la circulaire du 08 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la délibération n°DEL/11/252 du 30 septembre 2011 relative à la mise en place du dispositif d'accueil des apprentis dans les services municipaux, à la création de trois postes de contrat d'apprentissage et les délibérations complémentaires n°DEL/12/235 du 25 septembre 2012, n°DEL/13/233 du 27 septembre 2013, n°DEL/16/0007 du 21 septembre 2016, n°DEL/17/167 du 28 juillet 2017 et n°DEL/18/084 du 26 juin 2018,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 19 septembre 2019,

CONSIDERANT que l'apprentissage ne constitue pas un recrutement au sens strict pour la Ville, mais plutôt une offre de formation pratique dispensée par celle-ci dans le cadre réglementaire, et matérialisée par un contrat d'une durée de 1 à 3 ans, selon les spécialités,

CONSIDERANT que tous les diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur, susceptibles d'être préparés par le biais de l'apprentissage peuvent être concernés par l'accueil des jeunes en formation pratique au sein des services de la Ville,

CONSIDERANT l'intérêt de pérenniser ce dispositif dans la collectivité,

Il est proposé de renouveler les quatre contrats d'apprentissage comme suit :

Service	Nbre de postes	Diplômes préparés	Durée maximum de la formation
Petite Enfance	2	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	2 ans
Parc Automobiles	1	CAP Réparation en carrosserie	2 ans
Restauration Municipale	1	CAP Agent polyvalent de restauration	2 ans

Il est aussi proposé de créer deux nouveaux contrats d'apprentissage comme suit :

Service	Nbre de postes	Diplômes préparés	Durée maximum de la formation
Petite Enfance	1	Educateur de Jeunes Enfants	3 ans
Direction 0-25 ans	1	Master 2 Mention encadrement éducatif parcours cadre éducatif	1 an

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de pérenniser le dispositif précité en renouvelant et en créant les postes suivants les tableaux ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les conventions nécessaires à la mise en place de ce dispositif ainsi que les avenants,
- de dire qu'un crédit suffisant figure au Budget 2019, au chapitre 012 "Charges de personnel", article 6417 "Rémunération des apprentis" et chapitre 011 "Charges à caractère général", article 6184 "Versements à des organismes de formation", et sera inscrit aux budgets suivants dans les mêmes conditions.

POUR : 46

NE PARTICIPE(NT) 1 Salima ARRAR

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

EDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE**DEL_19_142 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES QUATRE ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS**

Rapporteur : Olivier ANDRAU, Adjoint au Maire

Par délibération du 25 juillet 2008, la Ville a adopté un Règlement intérieur pour les crèches et jardins d'enfants municipaux afin d'intégrer les dispositions du Décret du 20 février 2007 relatives aux Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants.

Par la suite pour être en conformité avec les textes, le document a été appelé "Règlement de Fonctionnement". Ce nouveau format a permis d'intégrer les évolutions des quatre structures et les recommandations des partenaires institutionnels : Caisse d'Allocations Familiales et Conseil Départemental.

Le 25 septembre 2018, suite aux différents courriers de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), des dispositions et précisions ont été apportées au règlement de fonctionnement approuvé le 8 avril 2016 (DEL/16/085).

De nouvelles directives de la Caisse d'Allocations Familiales et de La Protection Maternelle Infantile demandent à modifier le règlement de fonctionnement sur certains points :

- appliquer les nouveaux barèmes nationaux des participations familiales pour l'accueil collectif bénéficiant de la Prestation de Service Unique (PSU) à compter du 1er septembre 2019 (CAF),
- différencier les missions des auxiliaires de puériculture de celles des agents titulaires du CAP petite enfance (Accompagnant éducatif Petite Enfance) (PMI).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les modifications susvisées qui sont intégrées dans le nouveau Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) Municipaux, mis à jour.
- de dire que les autres dispositions dudit règlement de fonctionnement demeurent inchangées.

POUR : 44

CONTRE(S) : 1 Joël HOUVET

NE PARTICIPE(NT) 2 Alain BALDACCHINO, Joseph MINNITI

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

DEL_19_143 RENOUELEMENT DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL 2019-2022

Rapporteur : Isabelle RENIER, Adjointe au Maire

Face aux enjeux éducatifs de notre société, la Ville de La Seyne-sur-Mer affirme, à travers son Projet Éducatif Territorial (PEDT), un certain nombre de valeurs fondamentales telles que :

- un droit à l'éducation pour tous,
- un droit à une équité territoriale et la lutte contre toutes les discriminations,
- un droit à la co-éducation et à la responsabilité partagée entre acteurs éducatifs, respectueux de la place centrale des parents,
- un droit à la cohérence dans le parcours éducatif des jeunes générations et à l'importance des principes de citoyenneté pour mieux vivre ensemble.

Suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, un premier Projet Éducatif Territorial approuvé par délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2016 (DEL/16/144) 2015 - 2018 a été signé entre la Ville de La Seyne-sur-Mer, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales.

Placé sous l'autorité d'un Comité de Pilotage (composé de représentants de collectivités, d'administrations, d'associations et de parents d'élèves) ce dispositif aura fait l'objet, chaque année, de temps d'évaluation.

Jusqu'en 2018, il aura permis de décliner un projet éducatif fort avec des avancées notables, comme :

- l'élaboration d'un parcours en direction des enfants et de leurs familles aboutissant à une continuité éducative de qualité sur tous les temps (scolaire, périscolaire, extrascolaire) et à un équilibre d'offre sur tous les âges.

- le renforcement de l'offre éducative par la mise en cohérence du projet de notre Ville autour d'activités sportives, culturelles, citoyennes ou de sensibilisation au développement durable.

- la coordination des acteurs éducatifs (institutionnels, associatifs, services municipaux) pour une meilleure prise en charge des enfants et de leurs familles.

- le développement d'une véritable concertation des familles confirmé par la mise en place du Comité des Usagers de la Réussite Éducative.

Ce projet territorial présente une prise en charge des enfants et des jeunes de la petite enfance à 25 ans. Il propose une vision globale affirmée par les intentions éducatives portées par chacun des acteurs (petite enfance, enfance et jeunesse) au service des citoyens de demain.

Considérant la nécessité de renouveler cet outil éducatif stratégique et mobilisateur, un diagnostic partenarial a été posé et une évaluation de l'offre éducative a permis de proposer un plan d'action pour les années à venir autour des objectifs suivants :

- Améliorer le partenariat institutionnel et local,
- Améliorer la communication et l'accompagnement des familles,
- Favoriser la continuité éducative et améliorer l'offre périscolaire et extra scolaire,
- Favoriser la cohérence globale de l'offre pour répondre aux besoins nouveaux.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le Projet Éducatif Territorial 2019-2022 présenté en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

POUR :	45	
ABSTENTION(S) :	1	Alain BALDACCHINO
NE PARTICIPE(NT)	1	Jean-Luc BIGEARD
PAS AU VOTE :		

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

SOLIDARITES

DEL_19_144 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UFOLEP DU VAR, L'ASSOCIATION APAOP ET LA VILLE DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE D'ATELIERS SENIORS : "A MON RYTHME"

Rapporteur : Olivier ANDRAU, Adjoint au Maire

Considérant l'intérêt pour la Ville au regard du vieillissement de sa population de développer une politique active en faveur des seniors ; démarche confirmée par l'obtention du label «Bien Vieillir-Vivre Ensemble» en 2010 et son adhésion au Réseau Francophone Ville Amie des Aînés en 2019,

Considérant les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre du Contrat Local de Santé 2015-2017 et son avenant 2018-2020 en faveur des seniors et notamment en matière de prévention de la perte d'autonomie,

Considérant l'adhésion de la Ville à la nouvelle charte du programme national nutrition santé (PNNS) en 2018 visant à favoriser l'activité physique et la nutrition comme facteur de prévention santé,

Considérant la proposition de l'UFOLEP (Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique) du Var et de l'association APAOP (Activité Physique Adaptée à l'Obésité, Adulte et Pédiatrique) de mise en œuvre de séances d'activités physiques adaptées à tous les types de pratiquants et pour tous les niveaux : "A MON RYTHME" ayant pour objectif de rester en forme, améliorer l'équilibre, garder son autonomie et reprendre confiance en soi et d'une conférence nutrition "halte aux idées reçues en matière de nutrition chez les seniors",

Considérant l'intérêt de développer ces séances sur l'intégralité du territoire seynoïse et plus particulièrement sur les quartiers politiques de la Ville qui sont prises en charge par les associations partenaires,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver ce partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'UFOLEP du Var et l'association APAOP,
- de mettre à disposition pour les séances d'activités physiques la salle polyvalente de l'espace socio-sportif du Germinial les jeudis matins de 9h00 à 10h00 du 19 septembre 2019 au 30 janvier 2020 (sauf durant les congés scolaires).

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_19_145 FISAC (FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES L'ARTISANAT ET LE COMMERCE) - PROROGATION DE LA DÉCISION N°16-1663 DU 28 DÉCEMBRE 2016

Rapporteur : Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire

Dans le cadre de la délibération relative au plan d'actions du projet centre-ville du 2 juin 2015, la Municipalité a présenté lors de la séance du Conseil Municipal du 19 janvier 2016, la candidature de la Ville à l'appel à projets FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce - édition 2015).

L'Etat a choisi de soutenir le projet présenté par la Ville et une convention a été signée par l'ensemble des partenaires : l'association de commerçants La Seyne coeur de ville, les Chambres Consulaires, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'EPARECA (Etablissement Public d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux).

Afin que ce programme puisse profiter pleinement aux entreprises commerciales et artisanales par le biais des aides directes qui leur sont destinées (notamment pour leurs actions d'embellissement et de mise en accessibilité de leurs locaux d'activité), Monsieur le Maire a sollicité une prorogation auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, qui a été accordée pour une année soit jusqu'au 28 décembre 2020. Ce délai supplémentaire doit maintenant être formalisé par un avenant à la convention FISAC.

Vu la délibération du 19 janvier 2016 (DEL/16/007) relative à la candidature de la Ville à l'appel à projets FISAC lancé par le Ministère de l'Economie - édition 2015,

Vu la décision n°16-1663 du 28 décembre 2016 de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire accordant une subvention de 145 086 € au dossier de La Seyne-sur-Mer,

Vu la convention FISAC pour une opération collective en milieu urbain signée le 15 février 2018 par l'ensemble des partenaires (Ville de La Seyne-sur-Mer, Préfecture du Var, CCIV, CMAV, Toulon Provence Méditerranée, EPARECA et l'association de commerçants La Seyne coeur de ville),

Vu la demande de prorogation du programme FISAC de Monsieur le Maire au Ministre de l'Economie en date du 25 mars 2019,

Vu la réponse favorable du Ministre de l'Economie et des Finances, accordant une prorogation d'une année, portant l'échéance du programme FISAC au 28 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant prorogation jusqu'au 28 décembre 2020 (une année) de la convention FISAC signée le 15 février 2018 et tous les actes y afférents.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

VIE ASSOCIATIVE

DEL_19_146	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION "SOCIETE PHILHARMONIQUE LA SEYNOISE"
-------------------	---

Rapporteur : Louis CORREA, Conseiller Municipal

L'association "Société philharmonique La Seynoise" a été fondée en 1840 et est la plus ancienne association seynoise. Cette association est propriétaire de son local de répétition situé Rue Charles Gounod.

Avec le temps et l'évolution de la réglementation, ce bâtiment nécessite des travaux d'ampleurs.

Dans le même temps, la Ville n'a pas assez de salles pour répondre à toutes les demandes.

Aussi, il a été convenu entre la Ville et l'Association un partenariat au terme duquel la Ville verse une subvention d'investissement exceptionnelle d'un montant de 26 000 € du coût des travaux selon devis présenté, et l'Association met à disposition son local 10 jours par an pendant 10 ans à compter du 1 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2029.

Cette convention prendra effet dès sa signature pour le versement de la subvention d'investissement exceptionnelle. Par ailleurs, il est précisé que pour l'année 2019, le montant des subventions versées étant supérieur à 23 000 €, cette convention fera office de convention d'objectifs avec les droits et obligations y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de valider ce partenariat et d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe
- d'octroyer une subvention d'investissement exceptionnelle de 26 000 € sur l'exercice 2019.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 1 Damien GUTTIEREZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

DEL_19_147 TELETHON 2019 - ENGAGEMENT DE LA VILLE

Rapporteur : Olivier ANDRAU, Adjoint au Maire

Comme chaque année la Ville participe au Téléthon et s'engage dans l'opération en facilitant la mise en oeuvre des diverses initiatives proposées notamment par des associations sur le territoire communal. Pour cela, elle signe le contrat d'engagement avec l'AFM Téléthon qui permet la remontée des fonds auprès de cet organisme national.

Ainsi, dans ce contexte exceptionnel de solidarité, la Ville met à disposition des associations et/ou des bénévoles, les espaces communaux nécessaires en fonction des disponibilités qui sont gérées par les services municipaux concernés (sports, culture,...).

Par ailleurs, les services municipaux qui proposent habituellement une prestation tarifée, comme les bibliothèques ou la direction vie économique de proximité avec la foire aux jouets, pourront, à l'occasion du Téléthon, décider que le produit de ces prestations soit versé directement et intégralement au profit du Téléthon.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir approuver l'engagement de la Commune dans l'opération Téléthon 2019.

POUR : 46

NE PARTICIPE(NT) 1 Martine AMBARD

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

FINANCES

DEL_19_148 DEUXIÈME REPRISE SUR PROVISIONS LITIGES ET CONTENTIEUX - 2019

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En vertu des articles L.2321-2, R.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les provisions pour litiges et contentieux revêtent un caractère obligatoire. Elles sont constituées à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Considérant, la délibération DEL06103, par laquelle le Conseil Municipal a opté pour la méthode des provisions "budgétaires",

Considérant que dans le cadre du contentieux avec Mr Britsch Siri, propriétaire de la salle Appolinaire, qui a été provisionné en 2015 et 2018 (DEL15074 et DEL18056), le Tribunal de Grande Instance de Marseille, par un jugement du 17 juin 2019 a fixé les sommes dues par la Commune à hauteur de 92.859,38 € qui ont été payées le 18 juillet 2019,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le principe d'une reprise totale de ces provisions, à savoir de 182.000 euros, laquelle donnera lieu (sous réserve de réglementation comptable en vigueur) à :

- un titre d'ordre au compte 7875,
- un mandat d'ordre au compte 15112.

POUR : 36

ABSTENTION(S) : 11 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Nathalie MIRALLES

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

DEL_19_149 DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE 2019 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En complément du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2019, il s'avère nécessaire de procéder à une décision modificative entre divers chapitres et opérations, essentiellement, pour :

- Prendre en compte la reprise de provision "contentieux Britsch Siri",
- Ajuster les crédits à la hausse pour la prévention (renforcement de la vidéo surveillance, acquisition d'un zodiac),
- Renforcer la mission "architecture-conseil patrimoine" en matière de planification avec l'accord et pour le compte de la Métropole TPM.

Le détail figure en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la décision modificative n°2 au budget principal dont le document détaillé est joint en annexe.

Monsieur Louis CORREA informe que Monsieur Eric MARRO, dont il a procuration de vote, souhaite s'abstenir sur la présente délibération.

POUR : 33

ABSTENTION(S) : 12 Eric MARRO, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Nathalie MIRALLES

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 2 Riad GHARBI, Salima ARRAR

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

PATRIMOINE

DEL_19_150 ANCIEN COLLEGE WALLON - RESTITUTION A LA COMMUNE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Commune de La Seyne-sur-Mer possède un foncier situé chemin de la Farlède (Quartier Les Playes) cadastré AB 1400 d'une contenance de 17 134 m².

Dans le cadre des compétences des collèges exercées par le Département, ce site a été mis à disposition du Conseil Départemental pour la gestion du collège Henri WALLON.

En 1999, ce collège a été déplacé le long de l'avenue Yitzhak Rabin.

Depuis cette date, l'ancien site a été utilisé afin de servir de collège – relais, dans le cadre d'un programme de réhabilitation des établissements de l'Ouest de Toulon.

Cette vaste opération de réhabilitation étant achevée, le Département n'a plus d'utilité, au titre de ses activités scolaires, à occuper le site.

Sollicité par la Commune, le Département n'a pas souhaité donner suite à la proposition de partage du site (pouvant notamment regrouper les activités départementales présentes sur la Ville) et a validé la restitution des locaux par lettre du 31 juillet 2019.

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L1321-3 : *En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L.1321-1 et L.1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.*

VU l'arrêté préfectoral n°27/2019 du 8 juillet 2019 portant désaffectation de l'ancien collège Henri Wallon à La Seyne-sur-Mer,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 septembre 2019 autorisant la restitution à la Commune de La Seyne-sur-Mer à titre gratuit de l'ancien collège Henri Wallon,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la reprise du site.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de valider la restitution de l'ancien collège Henri Wallon à la Commune, propriétaire des lieux qui récupèrera la charge de l'ensemble de ses droits et obligations de propriétaire,

- de dire que cette restitution se fera à titre gratuit conformément à la loi et qu'elle sera effective à compter de l'état des lieux de restitution qui sera établi contradictoirement entre le Conseil Départemental et la Commune,

- d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette restitution et à la mise en œuvre de moyens pour assurer l'entretien et la sécurité du lieu.

POUR : 43

ABSTENTION(S) : 4 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
Nathalie BICAIS

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

DEL_19_151 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DEL/16/091 FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS POUR LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE ATTRIBUE ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DE CES LOGEMENTS

Rapporteur : Claude ASTORE, Adjoint au Maire

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement et moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

A cet effet, la délibération n° DEL/16/091 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué et les conditions d'occupation de ces logements de fonction a été adoptée le 15 avril 2016.

Depuis, il s'avère qu'un logement de fonction, sis 8 rue barbusse, attribué au gardien du cimetière s'est avéré inadapté à l'usage car éloigné du site à garder et se retrouve inoccupé depuis plusieurs années.

Il est donc proposé de le désaffecter à cet usage et de mettre à jour la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 - De modifier le tableau des emplois ouvrant droit à une concession de logements selon le régime de la nécessité absolue de service et de la convention précaire avec astreinte qui est annexé à la délibération susvisée, en supprimant le logement, 8, rue Barbusse.

Article 2 - De dire que toutes les autres dispositions de ladite délibération demeurent inchangées.

POUR :	43	
ABSTENTION(S) :	2	Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ
NE PARTICIPE(NT)	2	Sandra TORRES, Romain VINCENT
PAS AU VOTE :		

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

HABITAT ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL

DEL_19_152 CONVENTION D'OJBECTIFS AVEC LE CAUE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONSULTANCE ARCHITECTURALE SUR LES SECTEURS A ENJEUX PATRIMONIAUX / MODIFICATION DU PARTENARIAT ETENDU AUX COMPETENCES DE LA METROPOLE

Rapporteur : Florence CYRULNIK, Conseillère Municipale

Par délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2019, la Ville de La Seyne-sur-Mer a décidé de faire appel au CAUE VAR pour mettre en place une consultance architecturale sur les secteurs à enjeux patrimoniaux, à savoir le centre ancien et le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine "Balaguier - Tamaris - Les Sablettes - Baie du Lazaret". Ces missions concernent uniquement le conseil aux professionnels et particuliers dans le cadre des autorisations administratives.

En raison du transfert des compétences vers la Métropole, les missions propres de l'architecte-conseil en matière d'aménagement, d'urbanisme (PLU...) et d'habitat (OPAH...) ont été expressément écartées de la convention.

Or, il s'est avéré que ces actions sont souvent interdépendantes et difficilement dissociables. Il est donc apparu nécessaire de redéfinir le fonctionnement afin de l'optimiser.

Ainsi, il est convenu avec la Métropole que la Ville de La Seyne-sur-Mer assure la prise en charge complète de la consultance architecturale précédemment exposée et que le champ d'application de la convention liant la Ville de La Seyne-sur-Mer au CAUE soit étendu, ainsi que le champ d'intervention de l'architecte-conseil Patrimoine.

Une convention de gestion valant avenant à la convention d'objectifs sera passée avec la Métropole pour permettre le remboursement des frais avancés relatifs aux missions exercées pour son compte, soit 6 600 € TTC/ an.

Considérant la nécessité de redéfinir les missions confiées à l'architecte-conseil Patrimoine, englobant dorénavant les missions relevant de la Métropole,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'élargissement de la convention d'objectifs avec le CAUE VAR signée le 31 janvier 2019 ayant pour objet la mise en place de la consultance architecturale patrimoniale sur les secteurs à enjeux de la Commune et sur la base de laquelle sera établi un avenant au contrat de mission de Monsieur Eric DEDEYAN, architecte conseiller labellisé par le CAUE. Cette mission arrivera à son terme au bout des trois ans à compter de la signature du contrat initial.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'objectifs modifiée passée avec la Métropole et le CAUE et tout acte nécessaire à sa mise en oeuvre.

Monsieur Louis CORREA informe que Monsieur Eric MARRO, dont il a procuration, étant lié au CAUE, ne participe pas au vote.

POUR :	35	
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	12	Raphaële LEGUEN, Eric MARRO, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Daniel BLECH, Nathalie MIRALLES

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_19_153 CONVENTION PARTENARIALE POUR LA "MISE À L'ABRI" DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - AUTORISATION DE SIGNATURE
--

Rapporteur : Jean-Luc BIGEARD, Adjoint au Maire

La Municipalité a mené une réflexion au sein de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et du groupe thématique partenarial, sur les victimes de violences conjugales et intra-familiales, pour répondre à la problématique d'hébergement d'urgence des victimes de violences conjugales seynaises.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, impose l'éloignement du conjoint violent.

Le protocole sur l'éloignement des auteurs de violences conjugales, piloté par le Parquet de Toulon, fonctionne sur la base d'un flagrant délit.

Dans de nombreuses situations, l'hébergement d'urgence est une préoccupation des travailleurs sociaux et des services de la Police Nationale, qui prennent en charge dans l'urgence les victimes et leurs enfants. Le service SIAO (l'appel 115) est sollicité immédiatement, mais la solution appropriée n'est pas toujours apportée. Les lieux d'hébergement sont souvent éloignés ou complets. Pour la famille concernée, s'ajoute des problèmes de mobilité, de scolarité pour les enfants, etc...

La Commune propose donc la mise à disposition gratuite et de courte durée d'un logement de type 3, pour "mettre à l'abri" ce type de public.

Un logement qui était classé comme logement de gardien du cimetière, s'est avéré inadapté à cet usage et, de fait, inoccupé depuis plusieurs années.

Pour ce faire, il est proposé de signer une convention partenariale avec les services du Conseil Départemental, le Parquet de Toulon et le Préfet du Var, afin d'organiser les modalités d'hébergement d'urgence et d'accompagnement social. Un référent Ville-coordonnateur de l'action fera le lien avec les différents services impliqués dans le partenariat.

L'objectif est de protéger les victimes, tout en organisant une prise en charge renforcée afin de tendre vers l'évincement de l'auteur du logement conjugal.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver ce partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

POUR : 46

NE PARTICIPE(NT) 1 Yves GAVORY

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL_19_154 CONVENTION DE SERVITUDES APPLICABLE AUX OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ CONSENTIE A GRDF SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N° 86 SISE IMPASSE LA PROVENCALE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION
--

Rapporteur : Claude ASTORE, Adjoint au Maire

Dans le cadre de l'amélioration du réseau de distribution publique du gaz, la société GRDF doit procéder à des travaux sur la parcelle communale cadastrée section AD n°86, consistant à établir dans une bande de 4 mètres, une canalisation en acier sur une longueur de 130 mètres.

A ce titre, GRDF pourra faire pénétrer sur la propriété communale ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage ainsi établi.

GRDF sollicite donc la constitution de servitudes à son profit (profondeur 0,90 mètre), à titre gracieux, au motif du caractère d'utilité publique de la prestation.

S'agissant de cession de droits réels, le service des Domaines a été sollicité et a estimé la valeur vénale des droits à 1 € par avis daté du 15 juillet 2019.

Par conséquent, il est proposé qu'aucun dédommagement ne soit demandé par la Ville à GRDF.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Vu la convention de servitudes proposée par la Société GRDF ci-annexée,

Vu l'avis des domaines n°2019-126 V 0985 du 15/07/2019 estimant la valeur de droits consentis à 1 €,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter la constitution de servitudes au profit de GRDF sur la parcelle cadastrée section AD n°86, à titre gracieux.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes proposée par GRDF, ainsi que tous les documents et actes à intervenir.

POUR : 44

NE PARTICIPE(NT) 3 Yves GAVORY, Sandra TORRES, Romain VINCENT

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

DEL 19_155 APPROBATION DU TRANSFERT DE GESTION A LA COMMUNE DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LA PARTIE SITUÉE AU NORD ET A L'EST DES "ATELIERS MÉCANIQUES"

Rapporteur : Claude ASTORE, Adjoint au Maire

Par convention de transfert du 27 décembre 2006, l'État avait transféré au Département la compétence et la propriété du port de Toulon, découlant des limites administratives fixées par arrêté préfectoral du 6 décembre 2006, et incluant l'emprise des parcelles du Domaine Public Maritime qui avaient été transférées en gestion à la Ville dans le cadre des travaux de reconversion du site des anciens chantiers navals, dont fait partie l'espace terrestre et maritime situé au Nord du Bâtiment des "Ateliers Mécaniques".

Le syndicat mixte, créé au 1er janvier 2007 entre le Département et TPM, pour gérer le port en qualité d'autorité portuaire, s'est substitué à l'Etat dans les relations contractuelles avec la Ville sur les dépendances transférées en gestion.

Avec la loi NOTRE du 7 août 2015, l'article 22 a permis la possibilité d'un transfert de propriété des ports relevant du Département, au plus tard au 1er janvier 2017, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements. Sur cette base, le Département a donc transféré à la Communauté d'Agglomération TPM l'ensemble des ports relevant de sa compétence, dont le port civil de Toulon, devenant au 1er janvier 2017, la nouvelle autorité portuaire.

Conformément à l'article 70 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a acté la modification du seuil démographique pour devenir une Métropole et a délibéré en ce sens le 30 mars 2017. Ainsi, le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 a transformé la Communauté d'Agglomération en Métropole, à compter du 1 er janvier 2018, devenant l'autorité portuaire à cette date.

Dans ce cadre, des échanges ont eu lieu entre les deux collectivités afin de définir les aménagements futurs entre le quai et les Ateliers Mécaniques, l'objectif de ces entretiens étant de garantir le lien entre Ville et Mer. En effet, les quais doivent faire l'objet d'une exploitation portuaire alors que la partie proche du bâtiment communal doit pouvoir accompagner sa reconversion.

La Métropole TPM, ainsi soucieuse de régulariser l'occupation du domaine public maritime dont elle est propriétaire et autorité portuaire, a proposé à la Commune un transfert de gestion sur une partie du Domaine Public Maritime, concernant l'espace au nord et à l'est des parcelles AP 538 et 383 conformément au plan annexé au projet de convention.

Ce transfert porterait sur une superficie d'environ 13605 m2 (issus des parcelles AP 589 et BY 3) et serait à titre gratuit sur une durée de 3 ans (dans l'attente de la finalisation d'une procédure de cession au profit de la Commune de La Seyne-sur-Mer).

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les termes de ce transfert de gestion qui permet d'accompagner la reconversion du bâtiment des "Ateliers Mécaniques".

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu le parti d'aménagement du site des anciens chantiers navals approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2002, prévoyant notamment la reconversion du bâtiment des "Ateliers Mécaniques",

Vu la convention de transfert du 27 décembre 2006 entre l'État et le Département et portant transfert de l'autorité portuaire, incluant notamment le port de Toulon défini dans ses limites du 6 décembre 2006,

Vu l'article 22 de la loi NOTRE et le transfert de l'autorité portuaire à la Communauté d'Agglomération TPM à compter du 1er janvier 2017,

Vu le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 transformant la Communauté d'Agglomération en Métropole, à compter du 1er janvier 2018,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2123-3,

Vu le projet de transfert de gestion des espaces situés au nord et à l'est des parcelles AP 538 et AP 383 au profit de la Ville,

Vu le plan annexé au transfert de gestion,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter le transfert de gestion du domaine public maritime correspondant aux espaces situés au nord et à l'est des parcelles AP 538 et AP 383 à titre gratuit (pour une superficie d'environ 13605 m²), pour une durée de 3 ans dans l'attente de la cession desdits espaces à la Commune.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le transfert de gestion et de manière plus générale, tous documents s'y rapportant.

POUR :	36	
ABSTENTION(S) :	6	Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	5	Eric MARRO, Louis CORREA, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Nathalie MILLE

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

INTERCOMMUNALITE

DEL_19_156 CONVENTION D'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE POUR LE RÉSEAU DE RADIO COMMUNICATION TETRA MUTUALISÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE

Rapporteur : Claude ASTORE, Adjoint au Maire

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a initié une démarche globale ayant permis de mettre en œuvre une infrastructure mutualisée de radio télécommunication Tétra pour des besoins d'intérêt général.

Ce réseau privé autonome (PMR), indépendant des réseaux grands public, couvre l'ensemble des communes du territoire de la Métropole pour les besoins des services opérationnels (Police Municipale, Sécurité, Propreté...).

En 2012, suite à la délibération n° DEL/12/120 du 6 avril, la Commune a conclu une convention avec TPM portant autorisation d'utilisation du réseau radio Tétra mutualisé et des équipements terminaux associés.

Afin d'assurer l'extension, la supervision et la maintenance de ce réseau Tétra, une consultation avait été lancée en groupement de commandes entre TPM et les communes de la Métropole.

Or, la convention constitutive de groupement de commandes pour l'extension, la maintenance, la supervision du réseau de radio communication Tétra arrive à échéance.

Il est proposé à l'Assemblée de la renouveler.

Ce groupement de commandes permettra :

- de mutualiser certains points hauts et de réduire les coûts d'utilisation de sites privés,
- de réduire le nombre de porteuses et de redevances radioélectriques correspondantes,
- d'optimiser les coûts de fourniture d'équipements, de maintenance et de supervision du réseau,
- de disposer d'une meilleure sécurisation du réseau et d'une couverture radio optimisée,
- de permettre à chaque commune signataire de la convention de commander les fournitures et prestations nécessaires pour leurs propres besoins.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour le réseau de radio communication Tétra mutualisé.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
- dire que la présente convention entrera en vigueur à compter de la signature par toutes les parties et prendra fin à l'achèvement du futur marché.

POUR : 43

NE PARTICIPE(NT) 4 Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES,
PAS AU VOTE : Romain VINCENT

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

DEL_19_157 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE A INTERVENIR AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La transformation de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (TPM) en Métropole au 1er janvier 2018 a entraîné le transfert de nombreuses compétences communales.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-4 et L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les moyens matériels et humains affectés aux compétences devenues métropolitaines sont de plein droit transférés à TPM.

Toutefois, une partie de ces moyens peut demeurer nécessaire à la mise en œuvre des activités qui sont demeurées de compétence municipale.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de chacune des collectivités, et d'une continuité du service public, il est nécessaire de pallier les conséquences des transferts d'agents et de matériels communaux vers la Métropole en mettant les services de la Métropole à la disposition de la Ville, si nécessaire.

L'article L 5211-4-1-III du CGCT dispose :

"Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services."

La convention jointe à la présente délibération a pour objet de régler les conditions et les modalités selon lesquelles la Métropole met à la disposition de la Ville certains de ses services pour l'accomplissement de missions de compétences communales dites "missions mutualisées".

Ces missions font l'objet d'annexes qui détaillent :

- La dénomination des services ou parties de services TPM mis à disposition de la Ville,
- La nature des missions, ainsi que leur fréquence d'intervention, qualité, quotité,
- Le nombre d'agents concernés par la mise à disposition,
- à titre indicatif, l'estimation du temps d'intervention en nombre d'ETP et le profil de l'équipe d'intervention (catégorie).

La convention est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction après la réalisation d'un bilan global de fonctionnement du dispositif mis en place.

Par ailleurs, la convention fixe d'une part, les modalités de mise à disposition du service, la Métropole s'engageant à respecter le niveau de service attendu par la Ville, et d'autre part le régime financier.

Il est précisé que les mises à jour des annexes, sans incidences financières, feront l'objet d'un modificatif par accord des parties échangé par courrier, toute autre modification faisant l'objet de délibérations concordantes.

Une instance de suivi est mise en place et composée paritairement de représentants de la Ville et de la Métropole intervenant dans la mise en œuvre des conventions de mise à disposition de service.

Cette instance se réunit chaque année afin :

- de réaliser un bilan d'activité annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- de confirmer ou modifier le dispositif (périmètre des missions, niveau de service,...),
- d'examiner les éventuels impacts financiers le cas échéant,
- d'être force de proposition pour améliorer la réorganisation des services.

Le Conseil Municipal,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'article L 52-11-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2018 et en date du 19 septembre 2019,

VU l'intérêt d'une bonne organisation des services de chacune des collectivités et du maintien de la qualité du service public rendu,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'une bonne organisation des services de chacune des collectivités, et d'une continuité du service public,

CONSIDERANT que la mise à disposition de services Métropolitains concerne expressément ces services et missions exercées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans les conditions susvisées, de signer ladite convention,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition auprès de la Ville des services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'accomplissement de missions de compétences communales dites "missions mutualisées", dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

POUR : 44
ABSTENTION(S) : 1 Nathalie BICAIS
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 2 Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

DEL_19_158 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE A INTERVENIR AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La transformation de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (TPM) en Métropole au 1er janvier 2018 a entraîné le transfert de nombreuses compétences communales.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-4 et L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les moyens matériels et humains affectés aux compétences devenues métropolitaines sont de plein droit transférés à TPM.

Une partie des moyens nécessaires à l'exercice de ces nouvelles compétences a toutefois été conservée par la Ville en raison de leur caractère difficilement divisible.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de chacune des collectivités, et d'une continuité du service public, il est nécessaire pour assurer la bonne réalisation des missions métropolitaines de mettre à disposition de la Métropole certains services de la Ville.

L'article L 5211-4-1-II du CGCT dispose :

"Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci."

La convention jointe à la présente délibération a pour objet de régler les conditions et les modalités selon lesquelles la Ville met à la disposition de la Métropole certains de ses services pour l'accomplissement de missions de compétences métropolitaines dites "missions mutualisées".

Ces missions font l'objet d'annexes qui détaillent :

- La dénomination des services ou parties de services Ville mis à disposition de TPM la nature des missions, ainsi que leur fréquence d'intervention, qualité, quotité,
- Le nombre d'agents concernés par la mise à disposition,
- à titre indicatif, l'estimation du temps d'intervention en nombre d'ETP et le profil de l'équipe d'intervention (catégorie).

La convention est valable pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction après la réalisation d'un bilan global de fonctionnement du dispositif mis en place.

Par ailleurs, la convention fixe d'une part, les modalités de mise à disposition du service, la Ville s'engageant à respecter le niveau de service attendu par la Métropole, et d'autre part le régime financier.

Il est précisé que les mises à jour des annexes, sans incidences financières, feront l'objet d'un modificatif par accord des parties échangé par courrier, toute autre modification faisant l'objet de délibérations concordantes.

Une instance de suivi est mise en place et composée paritairement de représentants de la Ville et de la Métropole intervenant dans la mise en œuvre des conventions de mise à disposition de service.

Cette instance se réunit chaque année afin :

- de réaliser un bilan d'activité annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- de confirmer ou modifier le dispositif (périmètre des missions, niveau de service,...),
- d'examiner les éventuels impacts financiers le cas échéant,
- d'être force de proposition pour améliorer la réorganisation des services.

Le Conseil Municipal,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'article L 52-11-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2018 et en date du 19 septembre 2019,

VU l'intérêt d'une bonne organisation des services de chacune des collectivités et du maintien de la qualité du service public rendu,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'une bonne organisation des services de chacune des collectivités, et d'une continuité du service public,

CONSIDERANT que la mise à disposition de services de la Ville concerne expressément ces services et missions exercées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans les conditions susvisées, de signer ladite convention,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'exposé qui précède.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée des services de la Ville, pour l'accomplissement de missions de compétences métropolitaines dites "missions mutualisées", dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

POUR : 44

NE PARTICIPE(NT) 3 Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_19_159 MAINTENANCE ET DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS - MARCHÉ A INTERVENIR AVEC PACA ASCENSEURS SERVICES

Rapporteur : Raphaële LEGUEN, Adjointe au Maire

La consultation porte sur des prestations de maintenance et de dépannage des installations d'ascenseurs de la Ville de La Seyne-sur-Mer.

Le marché consiste plus particulièrement en la maintenance préventive et corrective de l'ensemble des installations d'ascenseurs communaux, des monte-charges, des monte-plats et des plateformes PMR, c'est-à-dire de maintenir en bon état de conservation et de propreté le matériel, d'assurer en permanence le fonctionnement de ces équipements et de pourvoir aux interventions rapides sur les lieux en cas de panne ou de sinistre.

Pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres ouvert européen passé en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 à R2126-5 du Code de la Commande Publique, et des articles R2162-12 à R2162-14 du même Code.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché :

- au titre de la «maintenance préventive», seront réglées par application des prix forfaitaires indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et seront réalisées dans les conditions définies au CCTP.

- au titre de la «maintenance corrective», seront réglées sur bons de commande sans montant minimal ni maximal, par application des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) et, à titre exceptionnel, de prix hors BPU suivant devis du fournisseur.

L'accord-cadre prendra effet à compter du 1er janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2020.

Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, soit pour les années 2021, 2022 et 2023.

Après l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence le 11 juillet 2019, la publication en date du 13 juillet 2019 au BOAMP et au JOUE le 16 juillet 2019, et la publicité résumée à EUROSUD ; ainsi qu'un avis rectificatif envoyé le 16 juillet 2019 et publié au BOAMP et au JOUE le 18 juillet 2019, et à EUROSUD le 22 juillet 2019, la date limite de remise des offres a été fixée au 19 août 2019 à 23h59.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres dématérialisée, 12 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

A l'issue du délai de remise des offres, le registre des dépôts a fait état de deux plis reçus. Cependant, les deux plis ont été remis par le même candidat. Il n'a donc été ouvert que le dernier pli reçu.

En date du 20 août 2019 à 10h00, il a été procédé à l'ouverture du pli :

Pli n°1 : PACA ASCENSEURS SERVICES

Le candidat a remis l'ensemble des éléments demandés.

Suite à l'analyse, il est apparu que 3 lignes au BPU n'étaient pas renseignées. Il a donc été demandé au candidat de bien vouloir régulariser, conformément aux dispositions de l'article R2152-2 du code de la commande publique qui dispose que : "dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses". Le candidat a répondu dans les délais en précisant que les trois prix étaient inclus dans son offre.

Le candidat présentant les capacités en terme de candidature et présentant désormais une offre régulière, celle-ci a pu être analysée par le service des bâtiments communaux.

L'analyse de l'offre a été réalisée sur la base des critères pondérés énoncés au règlement de la consultation, suivants :

1/ Prix : 60 %

2/ Valeur Technique : 40 %

Suite à l'analyse de l'offre, celle-ci n'a pas été considérée comme anormalement basse ni n'a été déclarée inacceptable ou inappropriée.

Lors de la Commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2019 pour l'attribution du présent accord-cadre, les membres de la CAO ont décidé d'attribuer le marché de maintenance des installations d'ascenseurs à l'entreprise PACA ASCENSEURS SERVICES présentant une offre économiquement avantageuse et étant le seul candidat. En effet, le candidat répond tout à fait à la demande de la Commune.

Au vu du choix d'attribution de la commission d'appel d'offres et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, il est proposé d'entériner la procédure et le choix du prestataire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter et entériner la procédure suivie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le marché de maintenance des installations d'ascenseurs à l'entreprise PACA ASCENSEURS SERVICES pour la maintenance préventive sur la base d'un prix global et forfaitaire annuel de 20 860 € HT et pour la partie maintenance corrective, à bons de commande sans montant minimal annuel et sans montant maximal annuel.
- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget principal de la Ville.

POUR : 45

NE PARTICIPE(NT) 2 Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/10/2019

DECISIONS DU MAIRE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

DECISIONS DU MAIRE

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_19_136	CONVENTION DE PRÊT D'UN MINIBUS A L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS SEYNOIS	32
DEC_19_137B	ACQUISITION ET MAINTENANCE RÉGLEMENTAIRE DES MOYENS D'EXTINCTION INCENDIE - AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE SERVICES N° 1774 AVEC LA SOCIÉTÉ CONSEIL EN SÉCURITÉ	32
DEC_19_138	AVENANT N° 1 - LOT N° 2 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SCOLAIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL A INTERVENIR AVEC L'ESAT LE POSEÏDON	34
DEC_19_139	TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES RÉPARATIONS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI COMMUNAL ET DES IMMEUBLES MENAÇANTS RUINES - AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°17105 LOT N°7 VITRERIE – MIROITERIE PORTANT AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM ANNUEL DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CATALVER	35
DEC_19_140	CONVENTION DE PRÊT D'UN MINIBUS A LA VILLE PAR L'ASSOCIATION "FOYER JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE"	36
DEC_19_141	MAINTENANCE DU PARC DE COPIEURS DE MARQUE CANON (LOT N°1) ET SAMSUNG (LOT N°2) - ATTRIBUTION DU LOT N° 1 A L'ENTREPRISE AITEC	36
DEC_19_142	MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AVEC L'ESAT LE POSEÏDON	38
DEC_19_143	ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR DÉZAFIT D'ARCHIVES RELATIVES À L'HISTOIRE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE DE LA SEYNE-SUR-MER	39
DEC_19_144	ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR D'AMBRA D'ARCHIVES RELATIVES À L'HISTOIRE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE DE LA SEYNE-SUR-MER	40
DEC_19_145	ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR STORCK D'ARCHIVES RELATIVES À L'HISTOIRE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE DE LA SEYNE-SUR-MER	40
DEC_19_146	ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR JESTIN D'OBJETS RELATIFS À L'HISTOIRE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE DE LA SEYNE-SUR-MER	41
DEC_19_147	AUTORISATION DE DÉPÔT D'AUTORISATION D'URBANISME POUR LE PROJET DE CRÉATION DE BUREAUX POUR LA VIE ASSOCIATIVE ET POLITIQUE DE LA VILLE - 14 AVENUE HOCHÉ	42
DEC_19_148	ACCORD-CADRE VILLE - SAGEP / ASSISTANCE AUX PROPRIÉTAIRES POUR FINALISATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE L'OPAH 2012-2018	42
DEC_19_149	PROGRAMME OPERATIONNEL DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES (POPAC) – DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'ANAH	43

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_19_150	FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UNE PRESSE DE PRODUCTION NUMÉRIQUE COULEUR D'ARTS GRAPHIQUES AVEC LA SOCIÉTÉ RICOH FRANCE	44
DEC_19_151	AVENANT N° 2 AU MARCHÉ AVEC L'ENTREPRISE GARAFFA - LOT N° 3 CLOISONS, DOUBLAGE, MENUISERIES INTÉRIEURES, PEINTURE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET	46
DEC_19_152	CONVENTIONS DE PRET D'OBJETS DIVERS POUR L'EXPOSITION "ENTRE DEUX GUERRES, LE SYSTEME DEFENSIF DE LA RADE DE TOULON 1918-1939" AU MUSEE BALAGUIER	46
DEC_19_153	CONTENTIEUX - APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DU 04/04/2019 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE - M. FERRARI C/COMMUNE - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DÉSIGNATION D'AVOCAT	47
DEC_19_154	MODIFICATION DE LA DÉCISION N° DEC/18/063 RELATIVE A LA CONVENTION SIGNÉE AVEC LA SAS FREE MOBILE POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TÉLÉPHONIE MOBILE SISE SUR L'ASSIETTE FONCIÈRE DU PARKING DES TENNIS BARBAN CADASTRE SECTION AK N° 708 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1	48
DEC_19_155	FOURNITURE DE MATÉRIELS ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE - ACCORD-CADRE (MSPSMC 04-2019) A PASSER AVEC L'ENTREPRISE "CASAL SPORT"	48
DEC_19_156	FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - LOT 1 - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE 12/19 A PASSER AVEC L'ENTREPRISE "CASAL SPORT"	50

TOUTES LES PIÈCES ANNEXES RELATIVES AUX DÉCISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLÉES 1er ÉTAGE DE L'HOTEL DE VILLE.

DEC_19_136 CONVENTION DE PRÊT D'UN MINIBUS A L ASSOCIATION LES RANDONNEURS SEYNOIS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que l'Association «Les randonneurs seynois» possède un minibus de neuf places qui n'est pas utilisé durant les mois de juillet et d'août 2019,

Considérant les besoins du Service Jeunesse de la Ville durant cette période,

Considérant que l'association propose de prêter son minibus à la Ville, à titre gracieux, en contrepartie du contrôle et de la petite maintenance de ce dernier pendant la période d'utilisation,

DECIDONS

- de louer gracieusement à l'Association le minibus de marque RENAULT TRAFIC 9 Places, immatriculé EK 923 KD, sur la période du 13 juillet 2019 à 8h00 au 31 août 2019 à 12h00 et de prendre en charge le contrôle et la petite maintenance du véhicule.

- d'assurer le véhicule, pour la période mentionnée ci-dessus, auprès de : MAIF ALTIMA Assurance Contrat N° FLC00000026 garantie dommages aux tiers + vol et incendie.

- de passer une convention avec l'Association qui définit les conditions d'utilisation et prendra effet à la date de la remise des minibus et pour la durée de prêt.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/07/2019

DEC_19_137B ACQUISITION ET MAINTENANCE RÉGLEMENTAIRE DES MOYENS D'EXTINCTION INCENDIE - AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE SERVICES N° 1774 AVEC LA SOCIÉTÉ CONSEIL EN SÉCURITÉ

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que le présent avenant entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un avenant à un marché public,

Considérant que par décision n° DEC/17/204 du 16 octobre 2017, Madame Raphaële LEGUEN a signé le marché n° 1774 à intervenir avec la société "Conseil en Sécurité" pour "Acquisition et Maintenance Réglementaire des Moyens d'Extinction Incendie",

Considérant que ce marché, notifié en date du 7 novembre 2017 avec prise d'effet au 1er janvier 2018 a été conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois par période d'une année. La date de fin du contrat (périodes de reconductions comprises) a été fixée au 31 décembre 2021,

Considérant que cet accord-cadre mono-attributaire n'est décomposé ni en tranche ni en lot et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence sur la base du Bordereau des prix unitaires (BPU) dans la limite des seuils suivants :

- montant minimal annuel : 16 000 € HT

- montant maximal annuel : 50 000 € HT

Considérant qu'un avenant n° 1 a été notifié le 30 avril 2019 afin de créer des prix nouveaux correspondant à de nouvelles prestations et de modifier la liste des sites prévus initialement,

Considérant que le présent avenant a pour objet d'une part de modifier le Bordereau des prix par la création de prix nouveaux, à savoir :

- remplacement de panneau polycarbonate alvéolaire 10 mm d'épaisseur dimensions 115*115 : 300,00 € HT

- remplacement de panneau polycarbonate alvéolaire 10 mm d'épaisseur dimensions 108*108 : 300,00 € HT

- remplacement de panneau polycarbonate alvéolaire 10 mm d'épaisseur dimensions 95*95 : 300,00 € HT

- treuil pneumatique : 150,00 € HT

- câble acier 2,4 ML chemin de câble complet : 19,90 € HT

- câble pyro CR1 2*1,5 : 6,00 € HT

- centrale détection extinction – système DELUG comprenant : centrale d'extinction + alimentation secours + électrovanne + deux détecteurs de chaleur + une vrille anti-vandale + une rampe d'extinction

inox 2 m : 2 650,00 € HT

- grille anti vandalisme sirène : 79,00 € HT

- boîtier de protection pour électrovanne : 49,00 € HT

- goulotte support oméga pour protection du câblage : 20,30 € HT

Considérant que le présent avenant a pour objet d'autre part de modifier aussi la liste des sites concernés à savoir la suppression des sites :

- site 33 : EAJ J Renard, Allée E. Andrieu, suite à la disparition de cette structure,

- site 49 : Maison du parc Braudel, les sablottes, suite à la rétrocession du bâtiment à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

- site 56 : Office du tourisme des Sablottes, parc Braudel, suite à la rétrocession du bâtiment à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

- site 59 : Porte des chantiers, parc de la Navale, Bd Toussaint Merle, suite à la rétrocession du bâtiment à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

- sites 62-63-64 : Place A. Camus, impasse Zimmerman, suite à la disparition de cette structure,

- site 80 : Chapiteau Circoscene des Sablottes, petite mer, suite à la rétrocession du bâtiment à la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'ajout des sites suivants par aménagement postérieur à la notification du marché :

- site 143 : RDC Service Communal d'Hygiène – 1er étage Service des Emplacements - 4 rue Calmette et Guérin,

- site 144 : Portail des commerçants, 2 rue E. Combes,

- site 145 : LCR Germinal, le Germinal,

- site 146 : 16 Rue d'alsace – local poubelles,

- site 147 : 52 Rue d'alsace – local poubelles,

- site 148 : kiosque du service Evenementiel – festivités, parc de la Navale,

Considérant que conformément à l'article 139-5° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il convient par voie d'avenant de modifier le Bordereau des prix en intégrant au marché les prix correspondants à ces nouvelles prestations et de modifier la liste des sites concernés par le présent avenant,

Considérant que l'avenant est sans incidence financière,

Considérant que l'avenant n'entraîne aucune modification du besoin ni de bouleversement de l'économie du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 2 au marché n° 1774 "Acquisition et Maintenance Réglementaire des Moyens d'Extinction Incendie" à passer avec la société "Conseil en Sécurité" en vue d'intégrer au marché les prix correspondants à ces nouvelles prestations et de modifier la liste des sites concernés.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/07/2019

DEC_19_138 AVENANT N° 1 - LOT N° 2 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SCOLAIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL A INTERVENIR AVEC L'ESAT LE POSEÏDON

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Considérant que par délibération n° DEL/17/095 du 13 avril 2017, Mme Leguen a signé le lot n° 2 "Entretien des espaces verts scolaires" du marché d'entretien des espaces verts urbains pour l'ensemble du territoire communal à intervenir avec l'ESAT le Poséïdon,

Considérant que ce marché à prix global et forfaitaire a été notifié le 2 mai 2017,

Considérant qu'un avenant est nécessaire pour ajouter une prestation d'évacuation des déchets verts sur le site du musée Balaguier,

Considérant que l'avenant a pour objet d'augmenter le coût global et forfaitaire annuel du marché de 5 760 € HT, soit 11 520 € HT pour les deux années d'exécution restantes,

Considérant que l'avenant entraîne une augmentation du montant global du marché de + 1,66 %,

Considérant que l'avenant n'entraîne aucune modification du besoin ni de bouleversement de l'économie du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 1 du marché n° 1737 relatif au lot n° 2 "Entretien des espaces verts scolaires" du marché d'entretien des espaces verts urbains pour l'ensemble du territoire communal à intervenir avec l'ESAT le Poséïdon, qui rajoute une prestation et augmente le coût global et forfaitaire annuel du marché de 5 760 € HT.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/07/2019

DEC_19_139 TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES RÉPARATIONS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI COMMUNAL ET DES IMMEUBLES MENAÇANTS RUINES - AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°17105 LOT N°7 VITRERIE – MIROITERIE PORTANT AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM ANNUEL DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CATALVER

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Considérant que par décision n° DEC/17/235 du 5 décembre 2017, Madame Leguen a signé le lot n° 7 "Vitrerie – Miroiterie" du marché n° 17105 relatif aux travaux d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement du bâti communal et des immeubles menaçants ruines à intervenir avec la société CATALVER,

Considérant que ce marché à bons de commande, notifié le 21 décembre 2017, a été conclu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois par période d'une année. La date de fin de contrat (périodes de reconductions comprises) a été fixée au 31/12/2021,

Considérant que cet accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sur la base du BPU dans la limite des seuils suivants :

- montant minimal annuel : 5 000,00 € HT
- montant maximal annuel : 50 000,00 € HT

Considérant que l'avenant a pour objet d'augmenter le montant maximal annuel 2019 du marché à 57 475,00 € HT,

Considérant que l'avenant entraîne une augmentation du montant maximal du marché de + 14,95 %,

Considérant que l'avenant n'entraîne aucune modification du besoin ni de bouleversement de l'économie du marché,

Considérant que l'augmentation est inférieure à 15 % du montant du marché initial,

Considérant que la Commission d'Appel d'offres a remis un avis favorable sur la passation de l'avenant,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 1 du marché n° 17105 relatif au lot n° 7 "Vitrerie-Miroiterie" relatif aux travaux d'entretien, de grosses réparations et d'aménagement du bâti communal et des immeubles menaçants ruines à intervenir avec la Société CATALVER qui a pour objet de porter le montant maximal annuel 2019 du marché à 57 475,00 € HT,

- de maintenir pour 2020 et 2021 le montant maxi annuel à 50 000,00 € HT,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 05/08/2019

DEC_19_140 CONVENTION DE PRÊT D'UN MINIBUS A LA VILLE PAR L'ASSOCIATION "FOYER JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que l'Association "Foyer Jeunesse Education Populaire" possède un minibus de 9 places qui n'est pas utilisé durant le mois d'août 2019,

Considérant les besoins du Service Jeunesse de la Ville durant cette période,

Considérant que l'association se propose de prêter son minibus à la Ville, à titre gracieux, en contrepartie du contrôle et de la petite maintenance de ce dernier pendant la période d'utilisation,

DECIDONS

ARTICLE 1 : La Commune loue gracieusement à l'association le minibus de marque RENAULT TRAFIC 9 places immatriculé BJ 676 KA, sur la période du 05 août 2019 à 8h00 au 30 août 2019 à 12h00 et prend en charge le contrôle et la petite maintenance du véhicule pendant la période d'utilisation.

ARTICLE 2 : Le véhicule est assuré pour la période mentionnée à l'article 1 par l'assureur de la Commune auprès de : MAIF ALTIMA Assurance Contrat N° FLC00000026 garantie dommages aux tiers + vol et incendie.

ARTICLE 3 : Une convention est passée avec l'association qui définit les conditions d'utilisation et prendra effet à la date de la remise du minibus et pour la durée de prêt mentionnée à l'article 1.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/08/2019

DEC_19_141 MAINTENANCE DU PARC DE COPIEURS DE MARQUE CANON (LOT N°1) ET SAMSUNG (LOT N°2) - ATTRIBUTION DU LOT N° 1 A L'ENTREPRISE AITEC

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords cadres et leurs avenants,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un accord cadre de fournitures et services inférieurs à 221 000 euros HT,

Considérant que la présente décision porte sur la maintenance et la fourniture de consommables et pièces détachées des copieurs de marque CANON et SAMSUNG de la Ville de La Seyne-sur-Mer,

Cette maintenance ainsi que la fourniture de consommables et pièces détachées comprennent :

- l'entretien et le dépannage du parc de photocopieurs sur les différents sites de la commune,
- la fourniture de l'ensemble des pièces détachées,
- la main d'œuvre et le déplacement,
- la fourniture de consommables d'origine y compris les agrafes (franco de port et d'emballage) à l'exclusion du papier. Ces derniers devront bien être d'origine et ne nécessiter aucune adaptation sur les photocopieurs,

- la mise à jour des systèmes informatiques.

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique, pour la passation de deux accords-cadres mono-attributaires à bons de commande,

Considérant que ces accords-cadres sont décomposés en deux lots, dont les montants sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Lot n°1 : Maintenance de copieurs de marque Canon

Pas de montant annuel minimal :

Montant annuel maximal : 10 000 € HT

Lot n°2 : Maintenance de copieurs de marque Samsung

Pas de montant annuel minimal :

Montant annuel maximal : 10 000 € HT

Considérant que ces accords-cadres prendront effet à compter de la date d'accusé réception postal de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019,

Ils pourront être reconduits par tacite reconduction pour les années civiles 2020 et 2021 et du 1er janvier 2022 au 12 avril 2022.

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 21 mai 2019 sur Marché online, la date limite de remise des offres a été fixée au 13 juin 2019 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, six dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Le registre de dépôt des offres fait état d'un pli parvenu, au format dématérialisé, en réponse au MAPA, concernant le lot n°1.

Aucun pli n'a été déposé pour répondre au lot n°2, celui-ci a donc été déclaré infructueux.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 13 juin 2019, a permis d'identifier la candidature suivante :

Lot n°1 : Maintenance de copieurs de marque CANON

Pli n°1 : AITEC

Au niveau de la candidature et de l'offre, le candidat a remis les pièces requises par le règlement de consultation.

Considérant qu'après examen, la candidature est considérée comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant qu'après examen, l'offre est considérée comme régulière, acceptable et appropriée, et que cette offre n'a pas été détectée comme étant anormalement basse,

Un rapport d'analyse des offres réalisé par le service Reprographie a été établi, sur la base des critères pondérés suivants :

1. Prix des Prestations (coût copie) : 50 %
2. Valeur Technique : 30 %
3. Délai d'intervention et de livraison des consommables : 20 %

Ce critère a été apprécié sur la base de deux délais d'intervention mentionnés par le candidat dans son mémoire technique analysés comme deux sous-critères :

- Sous-critère n°1 : Délai de fourniture de consommable 50 %
- Sous-critère n°2 : Délai d'intervention pour réparation des copieurs 50 %

Considérant que l'Entreprise "AITEC" présente une offre économiquement avantageuse.

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature, et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation et de leur pondération il convient de lui attribuer le marché,

DÉCIDONS

- d'attribuer à l'entreprise AITEC et de signer l'accord-cadre passé en procédure adaptée pour la maintenance des copieurs de marque CANON pour un montant maximal annuel de 10 000 € HT, pour une durée courant de la date d'accusé réception postal de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible trois fois par tacite reconduction pour les années civiles 2020 et 2021 et du 1er janvier 2022 au 12 avril 2022.

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/08/2019

DEC_19_142 MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AVEC L'ESAT LE POSEIDON

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés, accords cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un marché négocié de prestations similaires conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la présente décision porte sur un marché de prestations similaires pour l'entretien des espaces verts :

il s'agit de prestations d'entretien des pelouses, des massifs de fleurs, des massifs de plantes vivaces, de jeunes arbres et arbustes, des haies, des surfaces stabilisées, minérales et enrobées, des surfaces enherbées et des potagers pédagogiques, dans les différents sites de la commune non transférés à la Métropole TPM.

Considérant que le marché initial a été attribué à l'ESAT Le Poséidon sous le numéro 1737, notifié en date du 02 mai 2017 pour un montant global et forfaitaire de 173 406, 46 € HT annuel,

Considérant que le marché de prestations similaires sera traité à prix global et forfaitaire annuel, proratisé pour l'année 2019,

Considérant que ce marché prendra effet à compter de la date d'accusé de réception postale de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible une fois par tacite reconduction pour une durée d'une année civile pour l'année 2020,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'une lettre et un dossier de consultation ont été envoyés via le profil acheteur à l'ESAT Le Poséidon en date du 11 juillet 2019,

Considérant que l'association consultée a bien déposé un pli en réponse avant la date limite de remise des offres fixée au 19 mars 2019 -12h,

Considérant qu'au niveau de la candidature et de l'offre, le candidat a remis les pièces requises par la lettre de consultation,

Considérant qu'après examen, l'offre du soumissionnaire est considérée comme régulière, acceptable et appropriée, et qu'elle n'est pas détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par le service des bâtiments communaux, sur la base des critères pondérés suivants :

- Le critère prix des prestations (60 %)

- Le critère valeur technique (40 %), apprécié au regard des sous-critères suivants :

- Méthodologie d'intervention (60 %)
- Moyens humains et matériels affectés aux prestations (40 %)

Considérant que le candidat présente une offre économiquement avantageuse et répond de façon très satisfaisante aux besoins de la Ville,

Considérant qu' au vu de la procédure suivie et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans la lettre de consultation, il convient d'attribuer le marché à l'ESAT Le Poséidon,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer le marché de prestations similaires d'entretien des espaces verts avec l'ESAT Le Poseidon pour un montant annuel de 43 014,30 € HT (proratisé pour l'année 2019 en fonction de la date de la notification) et pour une durée courant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2019 reconductible une fois par reconduction tacite pour l'année 2020.

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/08/2019

DEC_19_143 ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR DÉZAFIT D'ARCHIVES RELATIVES À L'HISTOIRE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE DE LA SEYNE-SUR-MER

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 9,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant l'appel aux dons du mois de juin 2019 lancé par Monsieur le Maire pour favoriser la sauvegarde, la préservation et la transmission de l'histoire des chantiers de construction navale de la Seyne-sur-Mer,

Considérant le souhait de Monsieur DÉZAFIT, le 6 août 2019, de remettre à la Ville des archives collectées durant son activité en les donnant ou en fournissant une copie numérique, dont l'inventaire ci dessous :

- 3 plans de coupe et 1 plaquette publicitaire du paquebot Atlantic,
- 1 plan de secours et d'évacuation du paquebot Fairsky,
- 3 copies numériques des projet et devis-poids des paquebots Atlantic, Fairsky et d'un transport de troupe et d'hélicoptères,
- 1 copie numérique de ses mémoires relatant son activité aux Chantiers,
- 1 copie numérique de 405 fichiers (photos et vidéos) sur plusieurs navires ou différents travaux de monsieur DÉZAFIT,

Considérant l'intérêt patrimonial et historique majeur de ces documents,

Considérant que ce don est fait sans charge et sans condition,

DECIDONS

- d'accepter le don pur et simple de Mr DEZAFIT des objets listés ci-dessus. afin de compléter les collections de la Ville.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/08/2019

DEC_19_144 ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR D'AMBRA D'ARCHIVES RELATIVES À L'HISTOIRE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE DE LA SEYNE-SUR-MER

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 9,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant l'appel aux dons du mois de juin 2019 lancé par Monsieur le Maire pour favoriser la sauvegarde, la préservation et la transmission de l'histoire des chantiers de construction navale de la Seyne-sur-Mer,

Considérant le souhait de Monsieur D'AMBRA, les 26 juin et 10 juillet 2019, de remettre à la Ville des archives collectées durant son activité, dont l'inventaire ci dessous :

- 1 dossier documentaire sur le projet de reprise des chantiers dit Genoyer,
- 1 règlement intérieur de la Normed,
- 1 carton d'invitation et un menu pour le lancement de la plate-forme Divy Omega,
- 1 menu pour le lancement du méthanier Tenaga Empat,
- 1 série de notes internes relatives au décès accidentel du directeur des chantiers Marcel BERRE,
- 1 plaquette publicitaire sur les escalators,
- 1 plaquette publicitaire sur le service Télématique et Informatique de la Méditerranée (TIM),
- 1 série de photographies sur différents projets comme le Off-Shore, la jonction à flot, un accident de grue ou de la réparation navale,

Considérant l'intérêt patrimonial et historique majeur de ces documents,

Considérant que ce don est fait sans charge et sans condition,

DECIDONS

- d'accepter le don pur et simple de Mr D'AMBRA des objets listés ci dessus afin de compléter les collections de la Ville.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/08/2019

DEC_19_145 ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR STORCK D'ARCHIVES RELATIVES À L'HISTOIRE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE DE LA SEYNE-SUR-MER

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 9,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant l'appel aux dons du mois de juin 2019 lancé par Monsieur le Maire pour favoriser la sauvegarde, la préservation et la transmission de l'histoire des chantiers de construction navale de la Seyne-sur-Mer,

Considérant le souhait de Monsieur STORCK , le 27 juin 2019, de remettre à la Ville des archives collectées durant son activité, dont l'inventaire ci dessous :

- 1 dossier photos sur les modules off-shore Statfjord B,
- 1 série de photographies sur la jonction à flots de la plate-forme Divy Omega,

- 1 série de photographies sur la jonction à flots du Tenaga Lima,
- 1 série de photographies sur le Bureau d'études Outillages,
- 1 série de photographies sur l'équipe du service Achats et fournitures,
- 1 série de photographies sur le déplacement et l'embarquement de cuve dans un navire,
- 1 série de photographies sur les équipes de football composées de personnel des Chantiers,
- 1 série de photographies sur la cuve d'eau de 200 tonnes,
- 1 photographie sur le mât tripode d'un méthaniers,
- 1 T-Shirt "CGT - Sauvons La Navale",
- 1 cahier de présentation de la pièce de théâtre "Les jours de la Commune" de Brecht, joué par une troupe composée de membres des chantiers,
- 1 exemplaire de la bande-dessinée "Les gratteurs de rouille" de Boggero,
- 1 plaquette historique 'Les chantiers de constructions navales de la Seyne',
- 2 ouvrages ("8e Nef" et "Place de la Lune"),

Considérant l'intérêt patrimonial et historique majeur de ces documents,

Considérant que ce don est fait sans charge et sans condition,

DECIDONS

- d'accepter le don pur et simple de Mr STORCK des objets listés ci dessus, afin de compléter les collections de la Ville.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/08/2019

DEC_19_146 ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR JESTIN D'OBJETS RELATIFS À L'HISTOIRE DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE DE LA SEYNE-SUR-MER

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 9,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant l'appel aux dons du mois de juin 2019 lancé par Monsieur le Maire pour favoriser la sauvegarde, la préservation et la transmission de l'histoire des chantiers de construction navale de la Seyne-sur-Mer,

Considérant le souhait de Monsieur JESTIN , le 26 juin 2019, de remettre à la Ville des objets récupérés au moment de la destruction des chantiers, dont l'inventaire ci dessous

- 2 calculatrices qui permettaient de faire les 4 opérations, de deux époques différentes,
- 2 rabots et 1 varlope de charpentier de marine,
- 1 compas à verge de grande taille,

Considérant l'intérêt patrimonial et historique de ces objets ;

Considérant que ce don est fait sans charge et sans condition ;

DECIDONS

- d'accepter le don pur et simple de Mr JESTIN des objets listés ci dessus, afin de compléter les collections de la Ville.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/08/2019

DEC_19_147 AUTORISATION DE DÉPÔT D'AUTORISATION D'URBANISME POUR LE PROJET DE CRÉATION DE BUREAUX POUR LA VIE ASSOCIATIVE ET POLITIQUE DE LA VILLE - 14 AVENUE HOCHÉ

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 27,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant le projet de création de bureaux pour la vie associative et politique de la ville au RDC d'un bâtiment existant sur la parcelle cadastrée AM 268, sise 14 avenue Hoche, à la Seyne-sur-Mer,

Considérant que les travaux consistent en :

1. Modification de la façade Sud:

- création d'une rampe d'accès amovible
- changement de la porte d'entrée
- création d'une allège et changement de toutes les menuiseries de la façade Sud du local réaménagé

2. Réaménagement de bureau en ERP de 5^{ème} catégorie

- création d'un poste d'accueil du public
- création d'un poste de travail
- création d'un sanitaire
- création d'une porte pour l'accès d'une pièce borgne (archives)

Considérant qu'il convient de déposer les demandes d'urbanisme liées au projet décrit ci-dessus et selon les plans annexés à la présente décision,

DECIDONS

- de déposer les demandes d'urbanisme liées au projet de création de bureaux pour la vie associative et politique de la ville au 14 avenue Hoche, et ses avenants éventuels ainsi qu'à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/09/2019

DEC_19_148 ACCORD-CADRE VILLE - SAGEP / ASSISTANCE AUX PROPRIETAIRES POUR FINALISATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE L'OPAH 2012-2018

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/12/037 du 17 janvier 2012 relative à la signature de la convention d'OPAH 2012-2017 entre la Ville et l'ANAH, ainsi que l'avenant n° 2 (DEL/17/231) prolongeant celle-ci d'une année,

Considérant que certains dossiers de réhabilitation de logements engagés pendant la durée de la précédente OPAH et de son avenant, dans le cadre des aides de l'ANAH, sont en cours d'achèvement et nécessitent une aide administrative et technique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/12/132 du 29 mai 2012 relative à la constitution d'une société publique locale "SAGEP", à l'approbation de ses statuts, à la prise de participation au capital et à la désignation des représentants,

Considérant que l'article L 2511-1 du Code de la Commande Publique permet aux collectivités publiques actionnaires d'une SPL de mandater celle-ci pour une mission particulière sans concurrence et sous son contrôle,

Considérant que la SPL SAGEP, par délibération n° DEL/12/302 du 27 novembre 2012, s'est déjà vu confier la mission d'animation de l'OPAH 2012/2018, qu'elle a une grande connaissance des dossiers qu'elle a montés dans ce cadre et qui doivent être finalisés,

DECIDONS

- de confier à la SPL SAGEP un contrat sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour la finalisation technique et administrative des dossiers issus de l'OPAH 2012/2018, d'un montant a minima en valeur de 15.600 € TTC et d'un montant maximal de 30.000€ TTC à prix ferme non révisable, d'une durée d'une année à compter de sa signature, pouvant être reconduit une fois,

- de signer tout acte administratif et tout document pour mettre en oeuvre celui-ci,

- de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal de la Ville – exercice de l'année en cours - fonction 824.100 - nature : 65738,

- de dire que Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var au titre du contrôle de légalité,

- de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/09/2019

DEC 19 149 PROGRAMME OPERATIONNEL DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES (POPAC) – DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'ANAH

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la délibération n° DEL/19/012 du 16 janvier 2019 relative à la signature de la convention POPAC 2019-2022 entre la Ville et l'ANAH,

Considérant que l'ANAH a réservé 150 000 € HT pour financer ce programme d'ingénierie au titre de chaque tranche annuelle, au taux de 50 %, dans la limite d'un plafond annuel des dépenses subventionnables de 100 000 € HT, sachant que ces conditions sont susceptibles de modifications, en fonction de l'évolution de la règle de l'ANAH.

Considérant que ce dispositif est programmé pour une durée de 3 ans et que la Ville devra solliciter les subventions de l'ANAH annuellement.

DECIDONS

- de signer tout acte administratif et tout document pour solliciter les subventions de l'ANAH au titre de la convention POPAC 2019-2022.

- de dire que Monsieur le Maire et la Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var au titre du contrôle de légalité.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/09/2019

DEC_19_150 FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UNE PRESSE DE PRODUCTION NUMÉRIQUE COULEUR D'ARTS GRAPHIQUES AVEC LA SOCIÉTÉ RICOH FRANCE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés qui concerne un accord cadre de fournitures et services inférieurs à 221 000 euros HT,

Considérant que la prestation porte sur la dépose de l'ancienne presse et sur la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service d'une nouvelle presse de production numérique couleur d'arts graphiques, ainsi que sa maintenance (y compris fourniture de consommables d'origine),

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Commune a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que ce marché est traité à prix mixte :

- La partie fourniture, livraison, installation de la presse numérique et la dépose de l'ancien matériel est traitée à prix global et forfaitaire et concerne ladite acquisition.
- La partie maintenance est traitée sur la base de prix unitaires. Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans. Toutefois le pouvoir adjudicateur définit la fourchette de commande annuelle suivante :

Montant annuel minimal : 6 000 € HT

Montant annuel maximal : 24 000 € HT

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 05 juin 2019 au BOAMP et d'un avis rectificatif le 25 juin 2019, la date limite de remise des offres a été fixée au 16 juillet 2019 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 13 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Le registre de dépôt des offres fait état de 6 plis parvenus, au format dématérialisé, en réponse au MAPA.

Deux candidats ayant déposé deux plis chacun, seuls les seconds dépôts ont été ouverts et examinés, conformément à la réglementation.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 16 juillet 2019, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Demat 2 : Ricoh

Demat 4 : Sharp Business Systems France

Demat 5 : Aitec

Demat 6 : Konica Minolta Business Solutions France

Au niveau de la candidature et de l'offre, une demande de régularisation a été envoyée au candidat Konica Minolta Business Solutions France le 02 Août 2019 : celui-ci a remis les éléments demandés dans les délais.

L'offre du candidat Aitec présentait les caractéristiques d'une offre anormalement basse. Un courrier lui a été envoyé le 07 Août 2019, lui demandant de justifier son prix : le candidat a répondu, le même jour, en apportant des éléments de justification de son prix (il justifie notamment d'aides obtenues). Toutefois, ce faisant il précise qu'un certain nombre d'éléments présentent des caractéristiques moindres que les exigences minimales imposées aux candidats, dont notamment le module de finition. En particulier, la caractéristique imposée d'utilisation off line de ce module, très important pour le service utilisateur, n'est pas satisfaite. Aussi l'offre du candidat a été déclarée irrégulière.

Des négociations ont été menées auprès des autres candidats portant tant sur les caractéristiques techniques que sur les prix : ceux-ci ont tous répondu.

Considérant qu'après examen, les candidatures sont considérées comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant qu'après examen, les offres sont considérées comme régulières, acceptables et appropriées, et n'ont pas été détectées comme étant anormalement basses,

Un rapport d'analyse des offres a été établi par le service reprographie, sur la base des critères pondérés suivants :

1. Valeur Technique : 50 %

Sous-critère n° 1 : qualité du matériel 60 %

Sous-critère n° 2 : SAV et maintenance 40 %

2. Prix des Prestations : 40 %

Sous-critère n° 1 : Acquisition 60 %

Sous-critère n° 2 : Maintenance 40 %

3. Critère Environnemental : 10 %

Sous-critère n° 1 : Taux d'émission de CO2 30 %

Sous-critère n° 2 : Système de récupération des pièces mécaniques usagées 40 %

Sous-critère n° 3 : Méthodologie de destruction ou de recyclage de l'ancien matériel 30 %

Considérant que le classement général suivant a été établi :

1. Ricoh

2. Sharp Business Systems France

3. Konica Minolta Business Solutions France,

Considérant que les membres de la commission ont émis un avis favorable pour l'attribution du marché à la société Ricoh France présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant, au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature, et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation qu'il convient de signer le marché avec le candidat retenu,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer l'accord cadre passé en procédure adaptée pour la fourniture, la livraison, l'installation et la maintenance d'une presse de production numérique couleur d'arts graphiques, avec la société RICOH FRANCE, pour un prix global et forfaitaire de 44 546, 61 € HT en ce qui concerne l'acquisition de la presse et la dépose de l'ancien matériel, et pour un montant minimal annuel de 6 000 € HT et un montant maximal annuel de 24 000 € HT en ce qui concerne la maintenance,

- de dire que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/09/2019

DEC_19_151 AVENANT N° 2 AU MARCHÉ AVEC L'ENTREPRISE GARAFFA - LOT N° 3 CLOISONS, DOUBLAGE, MENUISERIES INTÉRIEURES, PEINTURE - RÉHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n° DEC/18/093 du 26 juillet 2018, le lot n° 3 «Cloisons, doublage, menuiseries intérieures, peinture» du marché de réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet a été signé avec la société Garaffa,

Considérant que ce marché à prix global et forfaitaire a été notifié le 17 novembre 2018,

Considérant qu'un avenant n° 1 en date du 26 juillet 2019 est intervenu pour modifier une erreur matérielle figurant dans la formule de l'indice de révision,

Considérant que le pouvoir adjudicateur a procédé à la signature et à la notification d'un acte d'engagement dont le montant correspondait à l'offre du candidat avant négociation (47 936 € HT),

Que suite à la réponse à la négociation, le candidat avait en effet remis par dépôt sur le profil acheteur une décomposition du prix global et forfaitaire faisant apparaître un montant de 45 539,20 € HT et que c'est sur la base de ce montant que son offre a été analysée et retenue,

Considérant que le présent avenant n° 2 a pour objet, d'une part, de prendre en compte le montant issu de la négociation en lieu et place de celui indiqué par erreur sur l'acte d'engagement notifié et, d'autre part, de modifier le préambule de l'avenant n° 1 en précisant que le montant de 45 539, 20 € HT est issu de la négociation,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 2 du marché n° 1834 relatif au lot n° 3 "Cloisons, doublage, menuiseries intérieures, peinture" relatif à la réhabilitation de la salle omnisports Maurice Baquet, à intervenir avec l'entreprise Garaffa qui modifie l'acte d'engagement et le préambule de l'avenant n° 1 et précise que le montant du marché est de 45 539,20 € HT,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/09/2019

DEC_19_152 CONVENTIONS DE PRET D'OBJETS DIVERS POUR L'EXPOSITION "ENTRE DEUX GUÉRRES, LE SYSTEME DEFENSIF DE LA RADE DE TOULON 1918-1939" AU MUSEE BALAGUIER

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que la Ville organise une exposition intitulée «Entre-deux-guerres, le système défensif de la rade de Toulon 1918-1939», qui se tiendra du 17 septembre 2019 au 29 août 2020 au Musée Balaguier - 924, corniche Bonaparte, 83500 La Seyne-sur-Mer,

Considérant qu'à cette occasion, la Ville fait appel à des prêts gratuits de particuliers et d'institutions, notamment le Service historique de la Défense, le Pôle Ecole Méditerranée (Ministère des Armées), la Ville de Toulon, la Société des Amis du vieux Toulon et de sa Région et Messieurs Gérard Garier et Julien Gomez-Estienne,

Considérant que chaque prêt fait l'objet d'une convention fixant les modalités de ces prêts,

DECIDONS

- d'établir une convention de prêt avec le Service historique de la Défense, le Pôle Ecoles Méditerranée (Ministère des Armées), la Ville de Toulon, la Société des Amis du vieux Toulon et de sa Région et Messieurs Gérard Garier et Julien Gomez-Estienne pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'objets divers, la Commune prenant en charge leur transport et l'assurance.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/09/2019

DEC_19_153 CONTENTIEUX - APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DU 04/04/2019 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE - M. FERRARI C/COMMUNE - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DÉSIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 et 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu la décision n° DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, lot n° 1 "droit général des collectivités territoriales, fonction publique, droit des ressources humaines, droit électoral, droit pénal et finances publiques" au cabinet SEARL GRIMALDI MOLINA et Associés, notifié le 8 mars 2017,

Vu le jugement n° 176826 du 04 février 2019 (TA de Marseille) rejetant la requête de M. FERRARI mettant en cause la responsabilité de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (suite à la transplantation cardiaque du 28 mars 2012), et sollicitant la réparation du préjudice subi,

Vu l'appel formé par M. FERRARI contre le jugement susvisé, enregistré le 04 avril 2019 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le n° 19MA01595,

Considérant que M. FERRARI, fonctionnaire municipal de la Commune de La Seyne-sur-Mer, était en congé de longue maladie suite à son infarctus depuis le 15 mai 2010 et a été mis en retraite pour invalidité à compter du 1^{er} mai 2013,

Considérant qu'il convient de produire la créance de la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire,

DECIDONS

- de défendre la Commune devant la Cour Administrative de Marseille dans la requête susvisée,

- de désigner le cabinet SEARL GRIMALDI MOLINA et Associés, représenté par Maître Olivier GRIMALDI, avocat, domicilié 4 place Félix Baret 13006 Marseille, pour représenter les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'acte et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune – exercice en cours – article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/09/2019

DEC_19_154 MODIFICATION DE LA DÉCISION N° DEC/18/063 RELATIVE A LA CONVENTION SIGNÉE AVEC LA SAS FREE MOBILE POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TÉLÉPHONIE MOBILE SISE SUR L'ASSIETTE FONCIÈRE DU PARKING DES TENNIS BARBAN CADASTRE SECTION AK N° 708 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Considérant que par décision n° DEC/18/063 en date du 11 mai 2018, Monsieur le Maire autorisait la SAS FREE MOBILE à implanter un relais de téléphonie sur la parcelle communale cadastrée section AK n° 708, assiette foncière du parking des Tennis Barban, d'une superficie de 20 m²,

Considérant que la société FREE MOBILE doit réorganiser la gestion de son parc de stations radioélectriques en cédant les équipements d'infrastructure passive qui le composent à la société ILIAD 7,

Considérant que cette opération doit se traduire par un changement dans la personne du titulaire de la convention d'occupation temporaire initiale,

Considérant la demande adressée par la Société FREE MOBILE sollicitant l'autorisation de transférer les droits et obligations attachés à la convention de la société Free Mobile à la société ILIAD 7,

Considérant qu'à compter du transfert, la société ILIAD 7 sera subrogée dans les droits et obligations détenus par la société FREE MOBILE via la convention d'occupation temporaire initiale et sera à compter du 1er janvier 2020 seule responsable du paiement des redevances versées à la Commune,

Considérant qu'il convient de passer un avenant permettant à la société ILIAD 7 de se substituer à la Société FREE MOBILE,

DECIDONS

- de passer un avenant n° 1 à la convention signée en application de la décision du 11 mai 2018, entre la Ville et la Société FREE MOBILE pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie, qui substitue la Société ILIAD 7 à la société FREE MOBILE,

- de dire que la subrogation prendra effet au 1er janvier 2020 et que la Sté ILIAD 7 prendra en charge la redevance à compter de cette date,

- de dire que toutes les autres dispositions de la décision et convention initiale restent inchangées.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/09/2019

DEC_19_155 FOURNITURE DE MATÉRIELS ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LA PRATIQUE DE L'ESCALADE - ACCORD-CADRE (MSPSMC 04-2019) A PASSER AVEC L'ENTREPRISE "CASAL SPORT"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un accord-cadre de fournitures et services inférieurs à 221 000 € HT,

Considérant que la présente décision porte sur de la fourniture de matériels et d'équipements pour la pratique de l'escalade,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'en effet, cette consultation fait suite à une première consultation, décomposée comme suit :

- Lot n° 1 : Fourniture d'équipements sportifs et matériels pédagogiques pour la pratique des sports individuels et collectifs (hormis escalade)
- Lot n° 2 : Fourniture de matériels et équipements pour la pratique de l'escalade

Considérant que le lot n° 2, objet de la présente décision avait été déclaré infructueux, aucune offre n'ayant été déposée dans les délais prescrits,

Considérant qu'un candidat a été consulté en date du 20 juin 2019 : GRIMPOMANIA,

Considérant que ce dernier n'a pas retiré le DCE malgré plusieurs relances téléphoniques et qu'après avoir indiqué par téléphone qu'il ne donnerait pas suite à la consultation, un deuxième candidat a été consulté le 27 juin 2019 : CASAL SPORT,

Considérant que cette consultation donne lieu à l'établissement d'un accord-cadre à bons de commande sur la base des prix unitaires quantitatifs estimatifs et sur la base des prix catalogue dans la limite des seuils fixés, comme suit :

- Montant annuel minimal : 1 000,00 € HT
- Montant annuel maximal : 6 000,00 € HT

Considérant que cet accord-cadre prendra effet à compter de la date d'accusé de réception dématérialisé de la notification du marché au titulaire et jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant qu'il pourra être reconduit une (1) fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, pour l'année 2020, la durée totale de l'accord-cadre ne pouvant excéder 2 (deux) ans,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état d'un pli parvenu dans les délais,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 11 juillet 2019, a permis d'identifier la candidature de CASAL SPORT,

Considérant qu'au niveau de la candidature et de l'offre, le candidat a remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'après examen, la candidature est considérée comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant qu'après examen, l'offre est considérée comme régulière, acceptable et appropriée et que cette offre n'a pas été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi, sur la base des critères pondérés suivants :

1/ Valeur technique : 45 %

2/ Prix des prestations : 40 %

3/ Livraison : 15 %

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères de jugement l'Entreprise "CASAL SPORT" répond de manière satisfaisante à l'attente exprimée par la Commune et présente une offre économiquement avantageuse,

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, il convient de passer le marché avec CASAL SPORT,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer avec l'entreprise "CASAL SPORT", le marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable (pour le lot 2) pour la fourniture de matériels et d'équipements pour la pratique de l'escalade, dans la limite des seuils définis ci-dessous :

- Seuil mini annuel : 1 000,00 € HT
- Seuil maxi annuel : 6 000,00€ HT

- de dire que le marché est passé à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible une fois pour l'année 2020,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 14/09/2019

DEC_19_156 FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - LOT 1 - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE 12/19 A PASSER AVEC L'ENTREPRISE "CASAL SPORT"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015, DU 26 MAI 2016 ET 7 AVRIL 2017,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaële LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant un accord-cadre de fournitures et services inférieurs à 221 000 € HT,

Considérant que la présente décision porte sur l'achat de matériels de sport tant pour l'équipement des installations que pour le fonctionnement des activités municipales de la Ville de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que pour la réalisation de cette opération, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique, pour la passation de deux accords-cadres mono-attributaires à bons de commande,

Considérant que la consultation est décomposée en deux lots, sur la base des prix fixés au bordereau des prix unitaires quantitatifs estimatifs et sur la base des prix catalogue propres à chaque lot dans les limites des seuils fixés comme suit :

- Lot n° 1 : Fourniture d'équipements sportifs et matériels pédagogiques pour la pratique des sports individuels et collectifs (hormis escalade)

Montant annuel minimal : 6 000,00 € HT

Montant annuel maximal : 25 000,00 € HT

- Lot n° 2 : Fourniture de matériels et d'équipements pour la pratique de l'escalade

Montant annuel minimal : 1 000,00 € HT

Montant annuel maximal : 6 000,00 € HT

Considérant que ces accords-cadres prendront effet à compter de la date d'accusé de réception dématérialisé de la notification du marché au titulaire et jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant qu'il pourra être reconduit une (1) fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour l'année 2020, la durée totale des accords-cadres ne pouvant excéder 2 (deux) ans,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 9 mai 2019 sur *Marché online*, la date limite de remise des offres a été fixée au 12 juin 2019 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 14 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état d'un pli parvenu, au format dématérialisé, en réponse au MAPA, concernant le lot n° 1,

Considérant qu'aucun pli n'ayant été déposé pour répondre au lot n° 2, celui-ci a été déclaré infructueux,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 13 juin 2019, a permis d'identifier la candidature suivante :

- Lot n° 1 : Fourniture d'équipements sportifs et matériels pédagogiques pour la pratique des sports individuels et collectifs (hormis escalade)
- Pli n°1 : CASAL SPORT

Considérant qu'au niveau de la candidature et de l'offre, le candidat a remis les pièces requises par le règlement de consultation,

Considérant qu'après examen, la candidature est considérée comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises et que l'offre est considérée comme régulière, acceptable et appropriée et n'a pas été détectée comme étant anormalement basse,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi, sur la base des critères pondérés suivants :

- 1/ Valeur technique : 45 %
- 2/ Prix des prestations : 40 %
- 3/ Livraison : 15 %

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères de jugement, l'Entreprise "CASAL SPORT" répond de manière satisfaisante à l'attente exprimée par la Commune et présente une offre économiquement avantageuse,

Considérant, au vu de la procédure suivie, de l'examen de la candidature et de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation qu'il convient de passer le marché avec l'Entreprise "CASAL SPORT",

DECIDONS

- d'attribuer et de signer avec l'entreprise "CASAL SPORT" le marché passé en procédure adaptée (lot 1) pour la Fourniture d'équipements sportifs et matériels pédagogiques pour la pratique des sports individuels et collectifs (hormis escalade) dans la limite des seuils définis ci-dessous :

- Seuil mini annuel : 6 000 € HT
- Seuil maxi annuel : 25 000 € HT

- de dire que le marché est passé à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible une fois pour l'année 2020,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 14/09/2019